

CHAPITRE I - A VOS MARQUES (BENELUX)... - DISCOURS PRONONCÉ
PAR M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL J.F. LECLERCQ À L'AUDIENCE
SOLENNELLE DE RENTRÉE DE LA COUR DE CASSATION DE BELGIQUE
LE 1ER SEPTEMBRE 2008.

Monsieur le Premier Président,

Mesdames, Messieurs,

SECTION 1 - UN DROIT UNIFORME QUI RÉSISTE.

1. Benelux va-t-il devenir Benelux Plus (Benelux +) et, dans l'avenir, s'appuyer autant sur les Régions que sur les États, voire davantage sur les Régions que sur les États¹?

C'est un des enjeux du futur de Benelux.

Est, parmi d'autres, un exemple caractéristique de cette possible évolution l'Accord, entré en vigueur le 18 janvier 2008, conclu par échange de lettres datées du 23 mai 2005, entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, relatif à la coopération dans les régions frontalières².

Le paragraphe 1, alinéa 1^{er}, de l'Accord dispose qu'en vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le gouvernement de la République française et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière. L'alinéa 2 du paragraphe 1 ajoute

¹ Je remercie Vinciane VANOVERMEIRE, référendaire près la Cour de cassation, et Willy RAEMAKERS, conseiller à l'Union économique BENELUX, de leurs pertinentes réflexions.

² Voir L. du 9 avril 2007 portant assentiment à l'Accord cité dans le texte, M.B. du 27 septembre 2007, p. 50346 et M.B. du 14 mars 2008, Ed. 2, p. 15456; Décr. Rég. w. du 9 mars 2007 portant assentiment à l'échange de notes diplomatiques du 23 mai 2005, constitutif de l'Accord précité, M.B. du 21 mars 2007, p. 15998; Décr. Rég. w. du 9 mars 2007 portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française, à l'échange de notes diplomatiques du 23 mai 2005, constitutif de l'Accord précité, M.B. du 22 mars 2007, p. 16165; Décr. Comm. fr. du 16 mars 2007 portant assentiment à l'échange de notes diplomatiques du 23 mai 2005, constitutif de l'Accord précité, M.B. du 3 juillet 2007, p. 36351; Décr. Comm. germ. du 29 mai 2006 portant assentiment à l'acte international suivant: échange de notes concernant l'Accord précité, M.B. du 29 août 2006, p. 42715. Cet Accord et l'Accord précédent du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg sont généralement appelés Accords sur la coopération transfrontalière dans la "Grande Région". Le Grand-Duché de Luxembourg est considéré comme le centre d'attraction par excellence de la "Grande Région", en particulier par le flux quotidien de travailleurs transfrontaliers.

que cette coopération transfrontalière concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage. Aux termes du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'Accord, la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1^{er} est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage – c'est ici que mes observations trouvent tout leur sens – dans l'espace géographique suivant:

- le Land de la Sarre;
- du Land de Rhénanie – Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
- la région Lorraine;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Le paragraphe 2, alinéa 2, précise que cet espace géographique tel que défini à l'alinéa 1er, est décrit dans une carte jointe en annexe à l'Accord.

2. Cette problématique d'un certain glissement du Benelux des États vers un Benelux Plus (Benelux +) des Régions mérite assurément d'être l'objet d'une mercuriale dans l'avenir.

C'est cependant aujourd'hui d'un anniversaire au sein du Benelux traditionnel, dont je voudrais vous entretenir: nous soufflons ce 1er septembre 2008 les deux bougies d'anniversaire de l'entrée en vigueur, d'une part, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005, et, d'autre part, de son Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)³.

Certes, le droit Benelux en matière de propriété intellectuelle n'est pas exclusif⁴. Mais, comme l'a dit Claude Chabrol, "on ne peut pas tout avoir, d'ailleurs où le mettrait-on?"

³ Voir L. du 22 mars 2006 portant assentiment à la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005, M.B. du 26 avril 2006, p. 21866 et M.B. du 24 août 2006, p. 42140.

⁴ On assiste à une expansion des dispositions et de la doctrine en matière de propriété intellectuelle. Voir notamment: L. du 15 mai 2006 relative à l'application aux Belges de certaines dispositions du Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur le droit d'auteur (WCT), adopté à Genève le 20 décembre 1996, et du Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), adopté à Genève le 20 décembre 1996, M.B. du 18 août 2006, Ed. 2, p. 41205; L. du 15 mai 2006 portant assentiment aux Actes internationaux suivants: 1° Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur le droit d'auteur (WCT), adopté à Genève le 20 décembre 1996 et 2° Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), adopté à Genève le 20 décembre 1996, M.B. du 18 août 2006, Ed. 2, p. 41206; L. du 4 décembre 2006 transposant en droit belge la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27

Le 18 juin 2007, à l'occasion de la relance des négociations de renouvellement du Traité instituant l'Union économique Benelux signé à La Haye le 3 février 1958

septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, M.B. du 23 janvier 2007, Ed. 2, p. 2962; L. du 6 mars 2007 modifiant la réglementation relative à la délivrance du brevet d'invention et au régime de taxes dues en matière de brevets d'invention et en matière de certificats complémentaires de protection, M.B. du 12 avril 2007, p. 20175; L. du 21 avril 2007 portant assentiment à l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973, révisée en dernier lieu le 17 décembre 1991, fait à Munich le 29 novembre 2000, M.B. du 4 septembre 2007, p. 45879; L. du 21 avril 2007 portant diverses dispositions relatives à la procédure de dépôt des demandes de brevet européen et aux effets de ces demandes et des brevets européens en Belgique, M.B. du 4 septembre 2007, p. 45943; L. du 10 mai 2007 relative aux aspects de droit judiciaire de la protection des droits de propriété intellectuelle, M.B. du 10 mai 2007, Ed. 2, p. 25694 et M.B. du 14 mai 2007, p. 26121; L. du 10 mai 2007 relative aux aspects civils de la protection des droits de propriété intellectuelle, M.B. du 10 mai 2007, Ed. 2, p. 25704; L. du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle, M.B. du 18 juillet 2007, p. 38734; P. BRUWIER et crts, Nouveautés en matière d'expertise et de propriété intellectuelle, sous la direction de P. JADOUL et A. STROWEL, Bruxelles, Larcier, 2007; M. BUYDENS, "Remèdes à la privatisation de l'information par la propriété industrielle: le domaine technique", R.I.D.E. 2006, p. 433; C. CARON, "La loi du 29 octobre 2007 dite 'de lutte contre la contrefaçon' ", Sem. jur. 14 novembre 2007, Hebdomadaire n° 46, I 205 (Doctrine), p. 24; COUR FEDERALE DES BREVETS DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, Brochure d'Information, München, Service de presse de la Cour Fédérale des Brevets, août 2004; J. DEENE, "De nieuwe wettelijke regeling van het volgrecht van de kunstenaar", R.W. 2007-08, p. 802; L. DEFALQUE et P. NIHOUL, "Chronique semestrielle de droit communautaire (1^{er} juillet 2005 – 31 décembre 2005)", J.T. 2006, spécialement p. 307; DEUTSCHES PATENT – UND MARKENAMT, Marken, München, Eine Informationsbroschüre des Deutschen Patent – und Markenamts (Text: ANDREAS PAETZOLD), Januar 2002; F. de VISSCHER et B. MICHAUX, "Le droit d'auteur et les droits voisins désormais dans l'environnement numérique: la loi du 22 mai 2005 ne laisse-t-elle pas un chantier ouvert?", J.T. 2006, p. 133; B. DOCQUIR, "Examen de jurisprudence (1995-2005): Le contentieux des noms de domaine", J.T. 2007, p. 61; C. GEIGER, "La privatisation de l'information par la propriété intellectuelle. Quels remèdes pour la propriété littéraire et artistique?", R.I.D.E. 2006, p. 389; R.M. HILTY, "La privatisation de l'information par la propriété intellectuelle: problème et perspectives", R.I.D.E. 2006, p. 353; E. HOFFMAN ATTIAS, "Gazette de la propriété industrielle, n° 2 (sous la direction de)", Gaz. Pal. Dimanche 23 au mardi 25 septembre 2007, n^{os} 266 à 268; F. HOSTIER, M. SCHNEIDER et O. VRINS, "La répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle. La loi du 15 mai 2007: instrument à la pointe ou texte épineux?", J.T. 2008, pp. 181 s.; B. MICHAUX en E. DE GRUYSE, "De handhaving van intellectuele rechten gereorganiseerd", R.D.C. 2007, p. 623; E.D.C. NEPPELENBROEK, "De verkrijging van de eigendom van elektronische bestanden over internet", NJB 2006, p. 560; M.-A. ROUX, "Le droit à la propriété intellectuelle en Allemagne", Gaz. Pal. Mercredi 20, jeudi 21 septembre 2006, n^{os} 263 à 264, p. 4; A. STROWEL, "Google et les nouveaux services en ligne: quels effets sur l'économie des contenus, quels défis pour la propriété intellectuelle?", J.T. 2007, pp. 589 s.; L. VAN BUNNEN, "Le droit d'auteur peut-il protéger des parfums?", Note sous Cass. fr. 13 juin 2006 et HR 16 juin 2006, R.C.J.B. 2007, p. 5; D.J.G. VISSER, "Kroniek van de intellectuele eigendom", NJB 2006, p. 538; M. VIVANT, "Parfum: l'heureuse résistance des juges du fond", Recueil Dalloz 2007, n° 14, Etudes et commentaires, p. 954; voir aussi, notamment en ce qui concerne la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, les références de doctrine citées aux autres notes de bas de page.

(depuis lors, le Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux a été signé le 17 juin 2008 à La Haye), Monsieur Karel De Gucht, ministre belge des Affaires étrangères, déclarait: "Depuis peu de temps, une réflexion s'est à nouveau engagée sur l'avenir du Benelux, puisque le Traité actuel expire en 2010. On entend souvent dire, à ce propos, que le Benelux est victime de son propre succès: les objectifs sont réalisés ou repris dans le contexte européen. Ceci n'est pas tout à fait vrai, ainsi le marché interne de l'Union européenne n'est pas achevé et tous les obstacles ne sont pas levés. Le Benelux doit ainsi encore jouer un rôle utile pour approfondir et renforcer le marché interne des trois pays partenaires, par exemple, dans le domaine de la propriété intellectuelle."

La Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle a le mérite d'exister, de bien se porter et, mieux encore, de résister.

"Merk (Benelux) toch hoe sterk." Dès lors: à vos marques (Benelux)...

SECTION 2 - LA CONVENTION BENELUX EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (MARQUES ET DESSINS OU MODÈLES), FAITE À LA HAYE, LE 25 FÉVRIER 2005, ET LE DROIT SUBSÉQUENT.

§ 1er. De la loi uniforme Benelux sur les marques et de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles à la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle.

A. LE TEMPS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EST ARRIVÉ.

3. Le temps de la propriété intellectuelle est arrivé⁵. Le Professeur Bernard Remiche, Directeur de la Chaire ARCELOR écrit dans un cahier spécial consacré à la propriété intellectuelle par l'Université catholique de Louvain: "Tout le monde 'fait' de la propriété intellectuelle, souvent sans le savoir, comme Monsieur Jourdain faisait de la prose de manière tout aussi ignorante. Si, vêtu d'une chemise portant un crocodile, vous lisez un roman récent, installé dans un fauteuil design en mangeant un 'Mac Donald' et en buvant un bordeaux cru bourgeois et, qu'ensuite, vous prenez une pilule pour favoriser votre digestion, vous avez côtoyé l'essentiel des droits de propriété intellectuelle: la marque protégeant votre 'crocodile', le droit d'auteur se chargeant de la protection de l'œuvre lue, les dessins modèles faisant de même avec le fauteuil, tandis que le droit des marques revient en protecteur du hamburger et que le bordeaux fait appel aux appellations d'origine pour être protégé. Quant à la 'pilule digestive', elle a recours au droit des brevets"⁶.

⁵ Voir H. VANHEES, "Afscheid van de Benelux merken – en modellenwet. Het nieuwe Benelux – verdrag inzake intellectuele rechten", R.W. 2006-07, p. 202.

⁶ B. REMICHE, "Le temps de la propriété intellectuelle", Louvain, numéro 164, juin 2006, p. 11.

La propriété intellectuelle est donc protégée. Elle est protégée par des droits exclusifs, limités dans le temps et dans l'espace, qui couvrent des créations ou des signes distinctifs, individuels ou collectifs⁷. La propriété intellectuelle est désormais partout; elle joue un rôle important dans la vie économique, sociale et culturelle, tant sur le plan interne que sur le plan international. Mais peut-être est-ce aussi l'occasion de rappeler que ne peut jamais être méconnu ce principe de base qui est au cœur de toute la problématique évoquée aujourd'hui et qui est que, réservant, certes, certaines "utilités économiques" de la chose immatérielle, cette propriété ne pourrait cependant jamais conduire à une situation qui s'opposerait, d'une part, à la libre circulation des idées⁸ et, d'autre part, à la démocratie économique. Sur ce dernier aspect, j'ai, par exemple, écrit ce qui suit dans mes conclusions avant l'arrêt du 6 décembre 1999 de la Cour de Justice Benelux, affaire A98/1, en cause de KIPLING contre GB UNIC, en présence de PARIMPEX (je cite): "Je rappelle, pour autant que de besoin, d'une part, que le principe de l'épuisement universel ou international du droit conféré par la marque est celui suivant lequel les droits du titulaire de la marque sont épuisés dès lors que le produit portant la marque a été mis dans le commerce, indépendamment de l'endroit où cette mise dans le commerce a eu lieu, et, d'autre part, que le principe de l'épuisement communautaire du droit conféré par la marque est celui suivant lequel les droits du titulaire de la marque ne sont épuisés que si le produit portant la marque a été mis dans le commerce par le titulaire de la marque ou avec son consentement dans la Communauté économique européenne (dans l'EEE depuis l'entrée en vigueur de l'accord EEE), à l'exclusion, dès lors, des pays tiers. En vertu du principe de l'épuisement communautaire, la règle suivant laquelle lorsqu'un produit protégé par une marque a été mis dans le commerce dans la Communauté par le titulaire ou avec son consentement, les droits de marque ne peuvent plus être invoqués pour limiter la libre circulation du produit en cause au sein du marché intérieur, ne s'applique donc pas aux importations parallèles en provenance de pays extérieurs à la Communauté (cons. Question écrite P-0737/98 posée par Werner Langen à la Commission et Réponse complémentaire donnée par Monsieur Monti au nom de la Commission, J.O.C.E. 22.12.98, C 402/25 et 26). (...) La préférence donnée au principe de l'épuisement communautaire a ses partisans et ses adversaires. (...) L'argument le plus pertinent avancé contre le principe de l'épuisement communautaire est, à mon avis, celui du préjudice ainsi causé aux consommateurs qui, par voie de conséquence de l'application de ce principe, ne peuvent accéder aux produits marqués à un prix plus avantageux. L'adoption de l'épuisement international encourage en effet la concurrence sur les prix. L'argument fondé sur l'avantage que constitue pour le consommateur le principe de l'épuisement international me paraît personnellement d'autant plus convaincant que depuis une quinzaine d'années (lire, actuellement, depuis vingt-cinq ans environ), les fonctions de la marque ont considérablement évolué. Jusque là, la marque était essentiellement une carte d'identité, c'est-à-dire une manière de distinguer les produits d'une entreprise de ceux d'une autre (fonction d'identification et fonction distinctive), et une manière de

⁷ Voir B. REMICHE, "Le temps de la propriété intellectuelle", Louvain, numéro 164, juin 2006, p. 11.

⁸ Voir M. VIVANT, "La privatisation de l'information par la propriété intellectuelle", R.I.D.E. 2006, pp. 362 et 387.

rassurer le consommateur en le dispensant de vérifier la qualité du produit marqué concerné (fonction de qualité). Actuellement, d'une part, les consommateurs veulent en savoir de plus en plus sur le contenu précis du produit même marqué, de sorte qu'est née progressivement, à côté d'une fonction publicitaire traditionnelle, une fonction de 'rénchantment' du produit marqué, d'autre part, les différences entre les produits, marqués ou non, s'amenuisent avec le temps parce que la technologie est tellement rapide que l'innovation est rapidement suivie par la concurrence, enfin, et surtout, est née pour la marque une fonction 'd'appartenance à un groupe' aux effets parfois discutables (on le constate spécialement chez les jeunes qui préfèrent avoir tel objet qui porte une marque connue qui sera bien vue plutôt que d'avoir l'objet de même nature le meilleur mais qui ne permet pas d'arbore le signe prouvant l'appartenance à un groupe)." [Fin de citation]⁹.

Eu égard à ces constatations et considérations, il est donc logique que ce discours s'intéresse à quelques points de ce qui constitue, sans exagération, un thème actuel de société. Ce discours est assurément, sous cet angle, un discours sur un sujet adapté à la circonstance¹⁰.

B. QUAND ET POURQUOI ENCORE CHOISIR UNE MARQUE BENELUX?

4. La question qui est souvent posée est de connaître quand et pourquoi encore choisir une marque Benelux plutôt qu'une marque communautaire alors que les régimes actuellement applicables respectivement à la marque Benelux et à la marque communautaire sont largement similaires. Le droit Benelux de la propriété intellectuelle garde cependant un indéniable succès. Il existe, à l'heure actuelle, un million de marques et plus de seize mille dessins et modèles déposés à l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI).

Dans une intéressante étude récente, Dominique Kaesmacher a synthétisé comme suit les éléments de réponse à cette question¹¹.

Ces éléments peuvent être utilement présentés en deux temps: une comparaison entre la marque Benelux et la marque communautaire et une mise en exergue des principaux avantages de la marque Benelux.

5. En ce qui concerne la comparaison entre la marque Benelux et la marque communautaire, Dominique Kaesmacher a noté huit différences.

Première différence. Au niveau géographique, la marque Benelux couvre évidemment automatiquement trois territoires nationaux (Belgique, Grand-Duché de

⁹ Mes concl. avant C.J. Ben., affaire A98/1, KIPLING c. GB UNIC, en présence de PARIMPEX, 6 décembre 1999, Ben. jur. 1999, pp. 24, note 1, 25, 26 et 26, note 1.

¹⁰ Voir C. jud., art. 345, al. 2.

¹¹ Les considérations figurant à cet endroit dans le texte du discours sont, pour leur plus grande partie, reproduites de D. KAESMACHER, "Quand et pourquoi encore choisir une marque Benelux plutôt qu'une marque communautaire?", La Conférence, mars-avril 2006, n° 4, pp. 17 à 19. Voir aussi SECRETARIAT GENERAL BENELUX, N. VAN HAVER, B. BOON, Benelux actif et actuel 50, imprimé en Belgique par Arte-Print, janvier 2008, p. 24; SECRETARIAAT-GENERAAL BENELUX, N. VAN HAVER, B. BOON, Benelux actief en actueel 50, gedrukt in België door Arte-Print, januari 2008, p. 24.

Luxembourg et Pays-Bas) alors que la marque communautaire couvre automatiquement tous les pays de l'Union européenne. Il en résulte que l'obtention d'une marque communautaire et, dès lors, de la protection de celle-ci est plus difficile que celle d'une marque Benelux.

6. Deuxième différence. Au niveau procédural, le système de l'enregistrement accéléré n'existe pas au niveau communautaire, alors qu'il s'agit là d'un des importants avantages du système Benelux.

Le droit Benelux permet au déposant de solliciter un enregistrement accéléré de la marque, selon le cas, sans attendre les résultats de l'examen d'antériorité ni ceux de l'examen des motifs absolus de refus et nonobstant la possibilité d'une opposition. Le bénéficiaire de cette procédure peut être demandé au moment du dépôt ou à tout moment ultérieurement. Dans le premier cas, la marque Benelux peut être enregistrée très rapidement, en vingt-quatre heures.

L'objectif est de permettre au déposant d'exercer ses droits à un stade précoce, notamment d'effectuer un dépôt international conformément au Système de Madrid, dans le délai de priorité de six mois, ce qui est compromis lorsqu'on suit la procédure "normale" compte tenu de la longueur moyenne de celle-ci, qui est de dix à douze mois.

Cet enregistrement accéléré s'effectue toutefois aux "risques et périls" du déposant, un refus pour motif absolu ou une opposition pouvant en effet donner lieu à la radiation ultérieure de l'enregistrement. Le titulaire peut toutefois demander en appel le maintien de l'enregistrement.

Dans la pratique, il est donc habituellement recommandé à leurs clients, par les consultants en propriété intellectuelle, avant de demander le bénéfice de la procédure accélérée, d'une part, de prendre connaissance dans un premier temps de la position du Bureau Benelux des Marques, auquel succède actuellement l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) dont un des organes est l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), concernant la présence éventuelle de motifs absolus de refus d'enregistrement, et, d'autre part, si possible, de toutefois analyser les résultats des recherches d'antériorités.

7. Troisième différence. Le dépôt Benelux doit évidemment s'effectuer en langue française ou en langue néerlandaise tandis que le dépôt communautaire peut s'effectuer dans une des langues officielles de l'Union européenne, soit une des langues de l'un des États membres de l'Union européenne. En droit communautaire, doit aussi toutefois être indiquée une seconde langue parmi les cinq langues de l'Office, à savoir la langue allemande, la langue anglaise, la langue espagnole, la langue française et la langue italienne.

On observera encore qu'à la différence de ce qui est prévu dans le système communautaire, l'enregistrement d'une marque dans une langue du système Benelux entraîne ipso facto la protection de la marque dans les autres langues nationales officielles des pays du Benelux.

8. Quatrième différence. La procédure d'opposition au niveau communautaire a été ouverte pour toutes les classes de produits ou services. Dans le système Benelux, ce

n'est que progressivement que la procédure est entrée en vigueur, ce qui a constitué une faiblesse de ce système.

La procédure d'opposition présente en effet des avantages. Elle est plus rapide et moins onéreuse qu'une action en justice. Elle permet de plus au titulaire d'une marque antérieure de réagir contre une atteinte présumée à sa marque par une marque postérieure, avant même que cette dernière ne soit enregistrée.

9. Cinquième différence. En ce qui concerne la durée de la procédure d'enregistrement, celle-ci est, dans 80% des cas, de 10 à 12 mois dans le système Benelux alors que, dans un pourcentage équivalent de cas, elle est de 15 mois dans le système communautaire. Cette différence s'explique notamment par le nombre nettement plus élevé d'antériorités à prendre en compte et par la multiplicité des langues dans le système communautaire.

10. Sixième différence. S'agissant du système international de protection de la marque, on relèvera que le Benelux est à la fois partie au Protocole de Madrid et à l'Arrangement de Madrid, alors que l'Union européenne n'est partie qu'audit Protocole.

11. Septième différence. Quant à la pratique des administrations compétentes, l'expérience semble montrer que le Bureau Benelux des Marques, auquel succède actuellement l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) dont un des organes est l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fut exigeant en ce qui concerne la reconnaissance du caractère distinctif d'une marque tridimensionnelle, d'un slogan ou d'une couleur. Le Bureau Benelux des Marques a généralement exigé du déposant qu'il fasse la preuve de l'usage prolongé et intensif de ce genre de marque avant le dépôt.

A titre d'exemple, le Bureau Benelux des Marques a refusé d'enregistrer la couleur turquoise de Belgacom alors qu'à la même époque, l'OHMI admettait d'enregistrer la couleur orange de KPN.

Le Bureau Benelux des Marques a d'ailleurs publié des Guidelines qui décrivaient en détail sa pratique.

Cela étant, la procédure d'enregistrement de la marque Benelux est raisonnable en termes de coût.

12. Huitième et dernière différence. Au niveau des droits conférés au titulaire, la marque Benelux est plus généreuse en ce sens qu'elle permet aussi au titulaire d'interdire à tout tiers de faire usage d'un signe à des fins autres que celles de distinguer les produits et/ou services, lorsque l'usage de ce signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque Benelux ou leur porte préjudice. Il n'est pas nécessaire que l'usage soit effectué dans la vie des affaires ni que la marque soit renommée. Il n'est pas non plus requis d'établir un risque de confusion.

13. J'ai dit précédemment que, dans son étude, Dominique Kaesmacher avait également mis en exergue les principaux avantages de la marque Benelux, selon lui¹².

Comme on vient de le constater, ces avantages sont, d'une part, la réputation solide de la marque Benelux car cette marque est peu susceptible d'annulation lors d'une procédure en justice et, d'autre part, la rapidité et le coût raisonnable de la procédure d'enregistrement de la marque Benelux¹³.

14. Une dernière considération sur la protection Benelux, la protection communautaire et la protection internationale de la marque: si le déposant souhaite une protection internationale de sa marque, il semble dans son intérêt d'envisager un premier enregistrement au Benelux (comme "dépôt au pays d'origine") plutôt qu'une marque communautaire, eu égard à la fois, d'une part, à la difficulté moins grande d'obtenir une marque Benelux (moins de risques de refus dans trois pays que dans le grand nombre de pays membres de l'Union européenne), d'autre part, à la solidité de la marque Benelux et, enfin, à la possibilité d'un enregistrement accéléré. On sait que le dépôt international est "lié" au dépôt d'origine; mieux vaut donc privilégier un dépôt d'origine qui soit le plus fort possible, comme le dépôt Benelux. C'est aisé à comprendre: étant donné la multitude d'antériorités éventuelles pour un enregistrement communautaire, le risque de voir le dépôt international être annulé du fait de l'annulation de l'enregistrement communautaire d'origine paraît plus important que si l'enregistrement international avait été basé sur un enregistrement Benelux.

C. LA VITALITÉ BENELUX EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE NE S'ESSOUFFLE PAS.

15. La vitalité Benelux en matière de propriété intellectuelle ne s'essouffle pas. L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, un des organes de la nouvelle Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle, développe ainsi une variante électronique de l'I-dépôt (on rencontre les deux orthographes, I-dépôt et i-DEPOT, mais la graphie i-DEPOT – au pluriel i-DEPOTS – est employée sur le site de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle). L'Office entend de cette manière répondre à un besoin des entreprises qui veulent avoir la preuve de l'existence de quelque chose à une date déterminée. Avec l'I-dépôt, l'Office Benelux crée un nouveau pilier dans ses activités: les activités dans le domaine des idées s'ajoutent à l'enregistrement des marques et des dessins ou modèles. L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle donne ici un exemple de sa mission nouvelle découlant de l'article 1.3.c. de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) faite à La Haye le 25 février 2005, disposition en vertu de laquelle l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) a pour mission l'exécution de tâches additionnelles dans les domaines du droit de la propriété intellectuelle qui sont autres que le domaine des

¹² Voir supra, n° 4.

¹³ Voir supra, n°s 6, 9 et 11.

marques et des dessins ou modèles et que désigne le Conseil d'Administration de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).

16. Mais de quoi s'agit-il¹⁴?

Le Bureau Benelux des Marques a introduit en 1998 un nouveau service qui permet aux entreprises d'obtenir la preuve d'une date. Par exemple, une personne qui a écrit un roman, a réalisé le script d'un film ou a mis au point une idée déterminée peut déposer le roman, le script ou le document contenant l'idée, sous enveloppe fermée, auprès du Bureau Benelux des Marques. Le Bureau Benelux appose une date sur cette enveloppe et met cette dernière en sûreté. Le contenu est seulement connu du déposant de l'enveloppe. A la demande du déposant, le Bureau précité renvoie cette enveloppe et le déposant peut s'en servir pour prouver que le contenu de l'enveloppe existait à la date apposée par le Bureau.

Ces enveloppes physiques peuvent donc servir d'élément de preuve. Une telle preuve peut être utilisée dans des circonstances où le fait de pouvoir établir la date d'une création a son importance, par exemple en cas de conflit sur les droits d'auteur. Ce service a été appelé I-dépôt par le Bureau Benelux.

17. Dès lors qu'actuellement beaucoup d'informations sont créées et stockées sur un support numérique, l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle a décidé de présenter une variante électronique de l'I-dépôt: l'e I-dépôt aussi appelé i-DEPOT en ligne ou encore online i-DEPOT (sur son site Internet, l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle donne toutefois la même appellation à la version papier et à la version électronique; i-DEPOT couvre donc les deux variantes du même service). Il n'est plus nécessaire de recourir à une enveloppe physique; un fichier peut être introduit auprès de l'Office et la date de l'introduction est déterminée. Si le déposant le souhaite, il peut demander une copie de fichier que l'Office munit de la date à laquelle le fichier est introduit. Depuis fin 2007, on peut donc facilement saisir un I-dépôt en ligne.

L'Office ne supprime pas pour autant l'enveloppe physique I-dépôt. Celle-ci peut même contenir un cd-rom avec des informations numériques. Ce service continue donc d'être assuré et les enveloppes introduites sont conservées. L'Office continue dès lors de rendre ce service à toute personne qui préfère la solidité du papier à la simplicité et la rapidité de l'envoi de fichiers par Internet.

18. L'I-dépôt et l'e I-dépôt ne créent, comme tels, aucun droit même si le tableau d'affichage qui accompagne l'e I-dépôt et qui, pour le déposant qui le souhaite, rend public le contenu de son e I-dépôt, peut avoir comme conséquence de contrarier le projet d'un concurrent qui voudrait obtenir un brevet alors que le manque de nouveauté de l'idée (dans le sens de création) serait établi par l'e I-dépôt rendu public.

¹⁴ Voir C. JANSSEN et T. CHARLIER, "L'e I-dépôt, un nouveau service de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle", Benelux Newsletter 2006/4, Speciale katern – Cahier spécial, pp. 26 s.; voir aussi SECRETARIAT GENERAL BENELUX, N. VAN HAVER, B. BOON, Benelux actif et actuel 50, imprimé en Belgique par Arte-Print, janvier 2008, p. 24; SECRETARIAAT-GENERAAL BENELUX, N. VAN HAVER, B. BOON, Benelux actief en actueel 50, gedrukt in België door Arte-Print, januari 2008, p. 24.

L'objectif de cette tâche additionnelle de l'Office est uniquement de permettre au déposant de démontrer l'existence d'un contenu déterminé à une date déterminée. L'avantage supplémentaire de l'e I-dépôt consiste en ce que la preuve de la date peut être fournie à répétition. En effet, l'inconvénient du placement dans une enveloppe est que cette preuve ne peut, par hypothèse, être fournie qu'une seule fois; une fois ouverte, l'enveloppe n'apporte évidemment plus par la suite la preuve que ce qui est mentionné sur cette enveloppe correspond à son contenu. En revanche, dans le cas de fichiers stockés numériquement, ceux-ci peuvent être reproduits et il existe une technique permettant à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle de garantir à tout moment, d'une part, qu'un fichier a existé à une date déterminée et, d'autre part, que ce fichier n'a plus changé depuis ce moment-là. La preuve est ici toujours disponible.

D. LA MISE SUR LES RAILS DU PROJET QUI ALLAIT DEVENIR LA CONVENTION BENELUX EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

19. La "petite histoire" qui accompagne l'élaboration d'une convention internationale présente souvent de l'intérêt. Après les considérations qui précèdent sur le cadre général de la matière, je voudrais donc, pendant quelques instants, vous parler de la "petite histoire" de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye, le 25 février 2005¹⁵.

C'est en marge de la session plénière d'automne du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux qui s'est tenue à Luxembourg les 23 et 24 novembre 2001, spécialement à la fin de la session du vendredi 23 novembre 2001, que Monsieur Van Boxstael, Directeur du Bureau Benelux des Marques (BBM) et du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles (BBDM), a remis officiellement à Monsieur Hennekam, Secrétaire général de l'Union économique Benelux, sous le regard bienveillant de Monsieur Grethen, ministre luxembourgeois de l'Economie, le projet de nouvelle Convention régissant la propriété intellectuelle au sein du Benelux. Il s'agissait là de tout un symbole.

Le projet de nouvelle Convention visait notamment à instituer, dans le domaine de la propriété intellectuelle, une organisation internationale à la fois plus efficace et mieux adaptée aux réalités politiques et aux exigences du monde économique moderne. Après une trentaine d'années de bons et loyaux services, les Lois Uniformes Benelux qui régissaient la propriété intellectuelle au sein du Benelux avaient vieilli; il était utile de penser à un nouveau cadre pour un nouvel essor et à une personnalité juridique et un statut international pour aborder l'avenir.

20. Les Lois Uniformes Benelux qui régissaient la propriété intellectuelle au sein du Benelux avaient été introduites par deux Conventions signées en 1962 et 1966. L'entrée en vigueur de la Loi Uniforme Benelux sur les marques en 1971, suivie de celle concernant les dessins ou modèles en 1975, avaient donné naissance au Bureau Benelux des Marques puis au Bureau Benelux des Dessins ou Modèles, dont le siège avait été fixé à La Haye.

¹⁵ Voir Th. CHARLIER, "Propriété intellectuelle et coopération Benelux: un projet de nouvelle organisation sur les rails", Benelux Newsletter 2002/1, pp. 21 s.

Depuis leur création, l'activité des Bureaux Benelux n'avait cessé de croître en raison de l'importance grandissante prise par les marques et les autres domaines du droit de la propriété intellectuelle. Ces matières impliquent pour les entreprises des investissements considérables et constituent pour elles un avantage compétitif majeur et un capital qui doit être protégé du plagiat et de la contrefaçon. Mais force était de constater que le système instauré il y avait plus d'un quart de siècle manquait de souplesse dans un monde en mutation constante. D'une part, l'environnement politique avait évolué, spécialement au niveau européen, imposant aux trois États du Benelux une adaptation de plus en plus rapide de leur législation. D'autre part, la demande des entreprises s'était diversifiée et avait fortement progressé. Enfin, la gestion des deux Bureaux Benelux entraînait des dépenses supplémentaires alors qu'en pratique, une seule administration se chargeait de l'exécution des Lois Uniformes Benelux¹⁶.

L'idée est donc venue de fusionner au sein du Benelux les Conventions qui existaient. La préoccupation était de rendre ces Conventions plus conformes aux conceptions modernes en matière d'organisations internationales. La finalité était de créer une Organisation Benelux avec une mission élargie dans le domaine de la propriété intellectuelle, cette mission portant principalement sur l'exécution de la législation uniforme en matière de marques, la promotion de cette législation dans les États du Benelux et l'exécution de tâches additionnelles dans d'autres domaines du droit de la propriété intellectuelle sans que ces tâches impliquent nécessairement une législation uniforme.

L'idée était donc que le Bureau Benelux des Marques et le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles fusionnent au sein d'une nouvelle entité qui serait dotée de trois organes de décision: le Comité de Ministres Benelux, le Conseil d'administration et la Direction. Le siège central de la nouvelle entité à créer serait maintenu à La Haye, avec toutefois la possibilité d'implanter des antennes locales en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.

Afin que ne se répètent pas les erreurs du passé, les auteurs du projet attachèrent beaucoup d'importance à ce que le statut international de la future Organisation apparaisse clairement dans la Convention à naître. Le but était de mettre un terme au flou juridique qui entourait le statut des Bureaux Benelux créés par un législateur issu des années '50, c'est-à-dire à une époque où la constitution d'organisations internationales suscitait peu ou en tout cas moins d'enthousiasme de la part des États. Une fois le projet de Convention rédigé, restaient encore les derniers caps à franchir avant de toucher au but: l'examen par le groupe de travail du Secrétariat général de l'Union économique Benelux, qui réunissait les délégués des trois États et les représentants des Bureaux Benelux précités, l'examen par le Comité de Ministres Benelux et l'examen par les Parlements des trois États, suivi de l'assentiment donné au projet par ces Parlements.

¹⁶ Voir K. VAN de VELDE, "L'Office Benelux de la propriété intellectuelle, Marques, dessins et modèles", Benelux Newsletter 2006/3, p. 47.

21. Si vous m'autorisez à simplifier mes propos¹⁷, je pense pouvoir dire que la nouvelle Convention faite le 25 février 2005 par la Belgique, les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, ne change pratiquement rien aux règles du droit matériel antérieur mais qu'elle met, en revanche, en exergue une nouveauté sur le plan de l'organisation, à savoir l'institution d'une Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles). Fait aussi partie intégrante de la nouvelle Convention le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles). La Convention est en outre dotée d'une procédure souple et plus rapide de modification. La nouvelle Convention comporte en effet une procédure spéciale pour la transposition du droit communautaire et des conventions ratifiées. Cette procédure moderne doit permettre une modification plus rapide de la Convention. Concrètement, le Comité de Ministres visé au Traité instituant l'Union économique Benelux peut, sans passer par les trois États, apporter lui-même directement à la Convention Benelux les modifications imposées pour assurer la conformité de celle-ci avec les règles du droit international et celles du droit communautaire¹⁸. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention le 1^{er} septembre 2006, le Comité de Ministres a déjà fait application de cette procédure souple de modification¹⁹. L'article 1.7.1. de la nouvelle Convention, qui prévoit cette procédure souple de modification d'un traité par une délégation de pouvoir dans une matière limitée, me paraît, en droit belge, rentrer dans le champ d'application de l'article 34 de la Constitution

¹⁷ Voir P. LAURENT, "Des Bureaux Benelux vers l'Organisation Benelux en matière de Propriété intellectuelle", *Intellectuele rechten – Droits intellectuels (en abrégé I.R.D.I.)* 2006-3, pp. 230 s.; K. VAN de VELDE, "L'Office Benelux de la propriété intellectuelle, Marques, dessins et modèles", *Benelux Newsletter* 2006/3, pp. 47 s.

¹⁸ Voir K. VAN de VELDE, "L'Office Benelux de la propriété intellectuelle, Marques, dessins et modèles", *Benelux Newsletter* 2006/3, p. 49. Voir aussi F. GOTZEN, "Het Benelux-Verdrag inzake de intellectuele eigendom als instrument van internationaal recht", *Intellectuele rechten – Droits intellectuels (en abrégé I.R.D.I.)* 2006-3, p. 262.

¹⁹ Sur la capacité du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux à apporter à la Convention les modifications qui s'imposent pour assurer la conformité de ladite Convention avec un traité international ou avec la réglementation de la Communauté européenne en matière de marques et de dessins ou modèles, voir Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) qui a été faite à La Haye le 25 février 2005 et à laquelle la L. du 22 mars 2006 a porté assentiment, art. 1.7.1., M.B. du 26 avril 2006, p. 21869. Sur l'application de cette disposition par le Comité de Ministres, voir Décision du 1^{er} décembre 2006 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signée à La Haye le 25 février 2005, M.B. du 22 décembre 2006, Ed. 2, pp. 73952 s. Cette Décision du 1^{er} décembre 2006 est entrée en vigueur le 1^{er} février 2007 après publication au journal officiel de chacun des trois États conformément à l'article 1.7.1. de la Convention précitée. La Décision du 1^{er} décembre 2006 du Comité de Ministres a pour objet, suivant l'Exposé des motifs qui la suit, d'adapter la Convention à la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Cette directive CE vise à harmoniser le respect des droits de propriété intellectuelle afin de pouvoir combattre plus efficacement les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Par ailleurs, sur la nature de partie intégrante de la Convention, du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation, voir Convention, art. 6.4., M.B. du 26 avril 2006, p. 21894. Voir, en doctrine, A. PUTTEMANS, "Chronique de législation. Droit privé belge (1^{er} juillet – 31 décembre 2006) (deuxième partie)", *J.T.* 2007, p. 373.

coordonnée (1994) qui dispose que l'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public. Aux Pays-Bas, le Professeur Dirk VISSER fait cependant le commentaire suivant dans sa chronique de 2007 sur la propriété intellectuelle: "Vorig jaar werd in de IE-kroniek aangekondigd dat een belangrijke wijziging zou zijn dat het Comité van Ministers de bevoegheid zou krijgen om het verdrag in de toekomst aan te passen aan gewijzigde Europese en Internationale regelgeving, zonder dat deze aanpassingen door de nationale Benelux – parlementen behoeven te worden goedgekeurd. Daar heeft de Eerste Kamer echter een stokje voor gestoken. Er is op verzoek van de senaat een wijzigingswet gekomen ter aanpassing van de goedkeuringswet van het BVIE, waarin staat dat toekomstige wijzigingen van het BVIE altijd eerst aan het Nederlandse parlement moeten worden voorgelegd, alvorens de betrokken bewindspersoon met de wijziging mag instemmen"²⁰. Au Grand-Duché de Luxembourg, dans son Avis (27.9.2005) sur le projet de loi portant approbation de la nouvelle Convention faite le 25 février 2005 (p. 3), le Conseil d'Etat a lui aussi formulé des réserves sur la délégation de pouvoir. Le Conseil d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a estimé que, sauf le cas de toilettage rédactionnel, la modification à intervenir devait en tout état de cause faire l'objet d'une approbation par une loi conformément à l'article 37 de la Constitution luxembourgeoise. Dans son rapport du 30 mars 2006 (p. 3) sur le projet de loi précité, la Commission de l'Economie de la Chambre des Députés du Luxembourg a déclaré partager cette opinion du Conseil d'Etat.

J'ai dit, pour faire bref, que la nouvelle Convention ne change pratiquement rien aux règles du droit matériel antérieur. Bien que l'idée de base ait été de reprendre les règles existantes, certaines adaptations ont été toutefois introduites dans le droit matériel. Je ne m'étendrai pas à leur propos, me contentant de citer quelques-unes de celles-ci, lesquelles découlent soit de la Convention elle-même, soit du Règlement d'exécution de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles): suppression de la recherche obligatoire et, par corollaire, de l'obligation de confirmation, suppression de l'exigence systématique d'un pouvoir du mandataire, suppression de l'octroi de dates rétroactives, allègement des conditions de recevabilité des renouvellements, consécration des requêtes implicites, splitsing de la taxe d'opposition et possibilité d'indiquer les produits et services contre lesquels l'opposition est introduite.

On relèvera encore que l'article 4.7. de la nouvelle Convention Benelux prévoit, sous l'intitulé "Rechtstreekse werking – Effet direct", que les ressortissants des pays du Benelux ainsi que les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union constituée par la Convention de Paris qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire Benelux, peuvent, dans le cadre de la nouvelle Convention Benelux, revendiquer l'application à leur profit, sur l'ensemble dudit territoire, des dispositions de la Convention de Paris, de

²⁰ D.J.G. VISSER, "Kroniek van de intellectuele eigendom", NJB 2007, p. 809; sur les apparentes réticences récentes des Pays-Bas, de façon générale, à admettre une disposition de droit international qui pourrait donner l'impression qu'est instituée une sorte d' "État fédéral supranational", voir J.C. ZARKA, "Le Traité modificatif adopté lors du Conseil européen de Lisbonne", Gaz. Pal., du dimanche 28 au mardi 30 octobre 2007, n^{os} 301 à 303, pp. 2 s., spécialement pp. 3 à 6.

l'Arrangement et du Protocole de Madrid, de l'Arrangement de La Haye et de l'accord ADPIC²¹. Il ressort expressément de cet article 4.7. que les dispositions de droit international qui y sont indiquées ont un effet direct. La règle est aussi valable, me semble-t-il, pour les dispositions de la nouvelle Convention Benelux. En effet, on n'aperçoit pas comment une personne physique ou morale pourrait, "dans le cadre de la (nouvelle) Convention Benelux", "revendiquer l'application à son profit", des dispositions de droit international qui sont mentionnées et qui sont autres que celles de la nouvelle Convention Benelux, si ces dispositions de la nouvelle Convention Benelux n'avaient pas, elles-mêmes, un effet direct qui permette à une personne physique ou morale d'en revendiquer l'application à son profit. La solution me paraît trouver aussi appui dans un rapprochement de l'article 4.7. précité et des articles 5.2. et 5.3. de la nouvelle Convention Benelux. En effet, d'une part, en vertu dudit article 5.2., la Convention Benelux en matière de marques de produits du 19 mars 1962 et la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles du 25 octobre 1966 sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention Benelux, de sorte qu'une continuité quant aux effets directs des dispositions Benelux applicables est logique, et, d'autre part, alors que le droit matériel antérieur des marques et dessins ou modèles n'est que peu modifié par la nouvelle Convention Benelux, l'article 5.3. précité prévoit que les droits qui existaient respectivement en vertu de la loi uniforme Benelux sur les marques et de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles sont maintenus, de sorte qu'une continuité quant aux effets directs des dispositions Benelux applicables est non seulement logique mais est également, en règle, garantie. Personnellement, ces considérations sur les effets directs de la nouvelle Convention Benelux ne me paraissent pas théoriques. En effet, il convient de ne pas perdre de vue que le droit Benelux en matière de marques et dessins ou modèles passe maintenant d'un régime de lois uniformes qui étaient d'origine conventionnelle certes, mais que les législateurs des trois États endossaient en tant que tels, à un régime conventionnel qui perd ce contexte national²². Des dispositions, dans une certaine mesure "nationales", sont modifiées en dispositions de droit international. En droit belge, une disposition de la nouvelle Convention Benelux prime donc toute disposition d'une loi, qui ne serait pas compatible avec

²¹ L'article 1.1. de la nouvelle Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) dispose notamment qu'aux fins de ladite Convention Benelux, on entend par:

- Convention de Paris: la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883;
- Arrangement de Madrid: l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891;
- Protocole de Madrid: le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 27 juin 1989;
- Arrangement de La Haye: l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925;
- Accord ADPIC: l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994; annexe 1c à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce.

²² Voir F. GOTZEN, "Het Benelux-Verdrag inzake de intellectuele eigendom als instrument van internationaal recht", *Intellectuele rechten – Droits intellectuels* (en abrégé I.R.D.I.) 2006-3, pp. 263 et 264.

ladite disposition de la nouvelle Convention Benelux. A ce propos cependant, autre chose est de savoir si une disposition de la nouvelle Convention Benelux prime n'importe quelle disposition de la Constitution coordonnée (1994). La question de cette hiérarchie de normes est délicate et, dans mon discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée le 1^{er} septembre 2006, j'ai, à l'occasion de l'examen du cas analogue du Traité Benelux en matière d'intervention policière transfrontalière²³, émis des réserves sur une primauté absolue de ce Traité. Ces réserves semblent d'ailleurs approuvées par certains auteurs²⁴.

§ 2. Aperçu de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).

A. ASPECTS FONDAMENTAUX DE LA CONVENTION BENELUX SUR LA BASE D'UNE ANALYSE DOCTRINALE.

Genèse.

22. Le 25 février 2005, la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) a donc été signée; je la qualifierai, en abrégé, "CBPI".

Cette convention, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006²⁵, est, provisoirement, le point final du mouvement d'harmonisation entamé dans les années soixante²⁶.

²³ J.F. LECLERCQ, "Le droit Benelux sous un jour nouveau, droit inconnu?", Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{er} septembre 2006, Pas. 2006 (Bruylant), n^{os} 20 et 21.

²⁴ Voir J. van MEERBEECK et M. MAHIEU, "Traité international et Constitution nationale", Note sous cass. 2 juin 2003, 9 novembre 2004 et 16 novembre 2004 (deux arrêts), R.C.J.B. 2007, pp. 83 à 86, spécialement n^o 51, et p. 88, n^o 53.

²⁵ Approuvée, pour la Belgique, par la L. du 22 mars 2006 portant assentiment à la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, M.B. du 26 avril 2006, pp. 21866 s. et M.B. du 24 août 2006, p. 42140.

²⁶ Voir supra, n^{os} 19 à 21; en doctrine, voir notamment J. DEENE, "Intellectuele rechten kroniek 2006", NJW. 27 juni 2007, Nummer 165, pp. 531 et 544 à 559; A. de VREESE, "Het Benelux-Gerechtshof", Tijdschrift voor Europees en economisch recht (SEW) 7/8 (1982) juli/augustus, pp. 563 s.; M.-C. JANSSENS, "Het merkenrecht na het Beneluxverdrag inzake de intellectuele eigendom", Intellectuele rechten – Droits intellectuels (en abrégé I.R.D.I.) 2006-3, pp. 235 s.; L. VAN BUNNEN, "L'avenir des marques", Louvain, numéro 164, juin 2006, pp. 24 s.; H. VANHEES, "Het modellenrecht na het Benelux-Verdrag inzake de intellectuele eigendom", Intellectuele rechten – Droits intellectuels (en abrégé I.R.D.I.) 2006-3, pp. 247 s.; H. VANHEES, "Afscheid van de Benelux merken – en modellenwet. Het nieuwe Benelux-verdrag inzake intellectuele rechten", R.W. 2006-07, pp. 202 s.; I. VEROUGSTRAETE et V. VANOVERMEIRE, "Het Benelux-Gerechtshof na het Benelux-Verdrag inzake de Intellectuele Eigendom", Intellectuele rechten – Droits intellectuels (en abrégé I.R.D.I.) 2006-3, pp. 253 s.; sur la concordance des textes, voir B.V.I.E. BOEKJE, met transponeringstabellen, Beneluxverdrag inzake de intellectuele eigendom, onder redactie van mr. P.J. de WEERD, Amstelveen, de Lex, 2007.

Rapidement après l'entrée en vigueur du Traité d'union économique Benelux, deux traités en matière de droits de propriété intellectuelle ont été signés, soit la Convention Benelux en matière de marques de produits²⁷ et la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles²⁸.

Par ces conventions, les pays du Benelux sont convenus que chacun inclurait des lois uniformes sur les marques et modèles²⁹ dans sa propre législation nationale, dont le texte était fixé dans une annexe à cette convention. De cette manière, une législation identique était mise sur pied pour chaque pays du Benelux et le territoire pour les marques ou modèles nationaux était étendu: dorénavant, un enregistrement d'une marque ou d'un modèle³⁰ sortissait ses effets sur le territoire des trois pays³¹.

23. Au cours des années, ces lois uniformes sur les marques et modèles ont été régulièrement modifiées par des protocoles en vue de la transposition de directives européennes³² ou en application de traités auxquels les pays membres du Benelux étaient parties. Il s'agit, plus précisément, du Protocole du 10 novembre 1983 sur les marques de produits³³, du Protocole du 2 décembre 1992 portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques qui introduit une adaptation à la directive européenne sur les marques et au règlement sur la marque communautaire³⁴, du Protocole du 7 août 1996 visant notamment à introduire une adaptation à l'accord (sur les) ADPIC³⁵ conclu au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et du Protocole du 11 décembre 2001 introduisant notamment une procédure d'opposition³⁶.

La CBPI remplace ces anciennes dispositions conventionnelles (conventions et protocoles) en matière de marques et modèles, ainsi que les lois uniformes qui en découlaient³⁷.

Un nouveau règlement d'exécution est également joint à la CBPI³⁸.

²⁷ Convention Benelux du 19 mars 1962 en matière de marques de produits qui a été approuvée, pour la Belgique, par la L. du 30 juin 1969, M.B. du 14 octobre 1969. La loi uniforme Benelux sur les marques a été jointe comme annexe à cette convention.

²⁸ Convention Benelux du 25 octobre 1966 en matière de dessins ou modèles qui a été approuvée, pour la Belgique, par la L. du 1er décembre 1970, M.B. du 29 décembre 1973.

²⁹ Loi uniforme Benelux sur les marques, M.B. du 14 octobre 1969, entrée en vigueur le 1er janvier 1971. Loi uniforme Benelux du 25 octobre 1966 en matière de dessins ou modèles, M.B. du 29 décembre 1976, entrée en vigueur le 1er janvier 1975.

³⁰ Ce terme vise également un dessin.

³¹ Une autre technique de coopération est utilisée par les pays scandinaves, soit l'introduction de lois nationales en suivant l'exemple de "lois modèles" qui sont élaborées en concertation commune. Voir F. GOTZEN, "Mécanismes juridiques permettant de faire valoir la norme internationale de droit d'auteur en droit interne", A&M, 2006, p. 143.

³² Première directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques, J.O. L 40, 11 février 1989 et Directive 98/71/CE du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles, J.O. L 289, 28 octobre 1998.

³³ M.B. du 30 octobre 1986.

³⁴ M.B. du 12 mars 1996.

³⁵ M.B. du 26 octobre 1999, 2^e éd.

³⁶ M.B. du 19 mars 2003.

³⁷ Article 5.2. de la CBPI.

³⁸ Règlement d'exécution de la CBPI, 1^{er} juin 2006, M.B. du 19 juillet 2006.

Contenu.

24. Le but de la convention est de codifier les lois uniformes existantes en une législation à "l'aspect moderne et transparent"³⁹. Sur le plan organisationnel, on souhaitait rejoindre la réalité existante d'une seule administration chargée de l'exécution des lois uniformes et prenant l'initiative d'introduire la nouvelle législation en matière de marques et modèles⁴⁰.

Simultanément, on souhaitait aussi accélérer le processus de décision lors de la modification des lois uniformes. En effet, l'adaptation aux normes internationales se déroulait auparavant de manière complexe et lente⁴¹.

La CBPI crée dès lors, je l'ai dit⁴², une nouvelle organisation internationale: l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles). On notera que cette Organisation trouve aussi sa place dans le nouveau Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux, plus particulièrement dans sa Partie 6 (art. 31) sans toutefois figurer à l'article 5 du même Traité qui énumère les institutions de la nouvelle Union Benelux. Cette organisation comprend plusieurs organes, énumérés à l'article 1.2. de la CBPI et commentés dans l'Exposé commun des motifs⁴³. Un de ces organes est l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles). Cet Office Benelux de la Propriété intellectuelle (en abrégé: OBPI) remplace les anciens bureaux, soit le Bureau Benelux des Marques et le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles.

Structure.

25. La structure de la CBPI reflète l'objectif précédemment décrit.

Le titre Ier contient les dispositions générales et institutionnelles, qui sont principalement consacrées à la création d'une nouvelle organisation internationale. Les titres II, III et IV traitent des règles de droit matériel relatives aux marques et aux dessins ou modèles.

Les titres V et VI contiennent les dispositions transitoires et finales.

La nouvelle Convention est dotée d'un "Exposé commun des motifs des gouvernements" qui commente principalement les titres I, V et VI de la CBPI dont le contenu est presque entièrement nouveau.

Matières concernées.

³⁹ Exposé commun des motifs des gouvernements concernant la CBPI, sous Généralités, point 5; Note explicative de l'Office Benelux relative aux titres II, III et IV de la CBPI, p. 1.

⁴⁰ Exposé commun des motifs des gouvernements concernant la CBPI, sous Généralités, point 2; voir H. VANHEES, "Afscheid van de Benelux merken – en modellenwet. Het nieuwe Benelux-verdrag inzake intellectuele rechten", R.W., 2006-07, pp. 202 et 203.

⁴¹ Voir F. GOTZEN, "Het Benelux-Verdrag inzake de intellectuele eigendom als instrument van international recht", *Intellectuele rechten – Droits intellectuels (en abrégé I.R.D.I.)* 2006-3, p. 262.

⁴² Voir *supra*, n^{os} 20 et 21.

⁴³ Exposé commun des motifs des gouvernements concernant la CBPI, sous titre I, commentaire des articles.

26. Les dispositions relatives aux marques et dessins ou modèles ne concernent que le droit matériel et les aspects civils.

La sanction pénale des infractions reste soumise au droit national des trois pays. Ainsi, actuellement c'est la loi du 15 mai 2007⁴⁴ relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle, qui s'applique en Belgique pour la répression des infractions en matière de marques, dessins et modèles.

Il n'y a pas davantage d'harmonisation sur le plan de la procédure judiciaire. Nonobstant la transposition de la directive 2004/48/CE⁴⁵, d'importantes différences subsistent entre les trois pays⁴⁶.

Modifications par rapport aux anciennes conventions.

27. Le "nouvel" aspect de la CBPI réside surtout dans la création de la nouvelle organisation internationale précitée, dotée de la personnalité juridique⁴⁷: l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).

Il est important de souligner le droit d'initiative du Comité de Ministres⁴⁸ en vue de l'adaptation à la législation européenne ou internationale. Pour certaines modifications, notamment celles qui sont nécessaires pour assurer la conformité de la CBPI avec un traité international ratifié ou avec la législation communautaire en matière de marques et modèles, je rappelle qu'une procédure simplifiée est créée, conférant au Comité de Ministres, organe de l'Organisation Benelux, la compétence d'introduire ces modifications sans l'intervention des parlements nationaux⁴⁹.

Les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux en matière de propriété intellectuelle sont déterminés par un protocole distinct⁵⁰.

Concernant le droit matériel des marques et dessins ou modèles, le contenu des anciennes conventions demeure largement inchangé dans la CBPI.

Les jurisprudences et doctrines antérieures gardent donc leur valeur.

Seules quelques modifications formelles ont été apportées (par exemple une autre numérotation et une construction plus logique).

⁴⁴ M.B. du 18 juillet 2007, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

⁴⁵ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (version corrigée dans le J.O. L 195/16 du 2 juin 2004).

⁴⁶ Voir M.-C. JANSSENS, "Het merkenrecht na het Beneluxverdrag inzake de intellectuele eigendom", *Intellectuele rechten – Droits intellectuels (en abrégé I.R.D.I.)* 2006-3, p. 235.

⁴⁷ Voir P. LAURENT, "Des Bureaux Benelux vers l'Organisation Benelux en matière de Propriété intellectuelle", *Intellectuele rechten – Droits intellectuels (en abrégé I.R.D.I.)* 2006-3, pp. 230 s.; H. VANHEES, "Afscheid van de Benelux merken – en modellenwet. Het nieuwe Benelux-verdrag inzake intellectuele rechten", *R.W.* 2006-07, pp. 203 et 204.

⁴⁸ Art. 1.7.1.; voir H. VANHEES, "Afscheid van de Benelux merken – en modellenwet. Het nieuwe Benelux-verdrag inzake intellectuele rechten", *R.W.* 2006-07, pp. 203 et 204.

⁴⁹ Voir *supra*, n^{os} 21 et 24.

⁵⁰ Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), M.B. du 26 avril 2006.

Certains articles de la loi uniforme Benelux sur les marques ou de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles ont été supprimés au motif qu'ils ne sont plus applicables ou parce qu'ils ont été repris dans le règlement d'exécution⁵¹. Comparée aux deux lois uniformes antérieures, la CBPI fait preuve d'une plus grande cohérence entre les deux systèmes de marques et modèles, de plus de transparence au niveau de la structure et d'une meilleure lisibilité des dispositions.

La Cour de Justice Benelux.

28. Dans les deux conventions antérieures à la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005, c'est-à-dire la Convention Benelux en matière de marques de produits du 19 mars 1962 et la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles du 25 octobre 1966, la Cour de Justice Benelux était indiquée comme la juridiction qui connaît des questions d'interprétation de la loi uniforme concernée⁵².

Cette compétence est maintenue.

Conformément à l'article 1.15. de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (en abrégé CBPI), la Cour de Justice Benelux connaît des questions d'interprétation de la CBPI et du règlement d'exécution, à l'exception des questions d'interprétation relatives au protocole sur les privilèges et immunités⁵³.

On remarquera que, en prévision puis dans le cadre des négociations sur le renouvellement du Traité d'Union économique Benelux (Traité – actuellement existant – portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé le 17 juin 2008 à La Haye), des projets existent pour élargir la compétence en matière de différends sur la propriété intellectuelle⁵⁴, sous l'impulsion notamment de Ivan Verougstraete, ancien président et actuellement premier vice-président de la Cour de Justice Benelux.

⁵¹ Voir H. VANHEES, "Afscheid van de Benelux merken – en modellenwet. Het nieuwe Benelux-verdrag inzake intellectuele rechten", R.W. 2006-07, pp. 204 et 207; M.-C. JANSSENS, "Het merkenrecht na het Beneluxverdrag inzake de intellectuele eigendom", *Intellectuele rechten – Droits intellectuels (en abrégé I.R.D.I.)* 2006-3, pp. 235 s. Un aperçu des modifications apportées par la CBPI est donné et il est déjà fait référence aux modifications qui ont été introduites par les L. des 9 et 10 mai 2007 (L. du 9 mai relative aux aspects civils de la protection des droits de propriété intellectuelle, M.B. du 10 mai 2007, p. 25704, err. M.B. du 15 mai 2007, p. 26677; L. du 10 mai 2007 relative aux aspects de droit judiciaire de la protection des droits de propriété intellectuelle, M.B. du 10 mai 2007, p. 25694, err. M.B. du 14 mai 2007, p. 26121).

⁵² Art. 10 de la Convention Benelux en matière de marques de produits; art. 10 de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles.

⁵³ L'art. 14 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), M.B. du 26 avril 2006, prévoit que les différends entre deux ou plusieurs Hautes parties contractantes portant, notamment, sur l'interprétation de ce protocole, sont réglés par voie de consultation, de négociation ou par tout autre moyen convenu. Si un arrangement ne s'ensuit pas dans les trois mois qui suivent la demande écrite faite à cet effet par l'une des parties, un tribunal arbitral statuera sur le différend. Cette procédure est déterminée aux articles 14.3. s. de ce protocole.

⁵⁴ Voir I. VEROUGSTRAETE et V. VANOVERMEIRE, "Het Benelux-Gerechtshof na het Benelux-Verdrag inzake de Intellectuele Eigendom", *Intellectuele rechten – Droits intellectuels (en abrégé I.R.D.I.)* 2006-3, pp. 259 et 260, n^{os} 22 à 29.

Les questions suivantes notamment méritent réflexion, étant entendu que les souhaits que j'exprime n'engagent que moi.

29. On pourrait concevoir d'attribuer à la Cour de Justice Benelux l'exercice du contrôle des décisions de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), spécialement celles de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (enregistrement de marques, refus de celles-ci, décisions dans le cadre de la procédure d'opposition et décisions en matière d'enregistrement des mandataires de marques et de modèles) afin que la Cour de Justice Benelux puisse agir comme juge d'appel et en cassation en ce qui concerne ces décisions (on notera toutefois que le Conseil d'Administration de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle a décidé lors de sa session tenue à La Haye les 19-20 décembre 2007 de ne pas mettre en vigueur le registre des mandataires; une procédure d'abrogation est à l'étude).

L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (en abrégé OBPI) est notamment chargé de l'enregistrement des marques. C'est l'enregistrement de la marque qui fait naître le droit exclusif à la marque, valable en principe pour tout le territoire du Benelux.

Au cours de la procédure d'enregistrement, un contentieux risque de se développer étant donné que, d'une part, l'Office peut, dans certaines conditions, refuser l'enregistrement en tout ou en partie (CBPI, art. 2.11. à 2.13.) et que, d'autre part, le titulaire d'une marque antérieure peut, dans certaines conditions, faire opposition à l'enregistrement (CBPI, art. 2.14. à 2.18.), ce qui peut conduire également au refus de l'enregistrement.

Le déposant peut faire appel de la décision de l'OBPI refusant d'enregistrer une marque en introduisant une requête devant la Cour d'appel de Bruxelles, le Gerechtshof de La Haye ou la Cour d'appel de Luxembourg (CBPI, art. 2.12.1.). Cette décision est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles nationales concernées de la procédure civile (CBPI, art. 2.12.4.).

Les mêmes voies de recours existent à l'égard d'une décision de l'OBPI en matière d'opposition (CBPI, art. 2.17.1. et 2.17.3.).

Enfin, après l'entrée en vigueur de cette règle (CBPI, art. 6.2.2.), il est aussi prévu pour l'OBPI un pouvoir d'enregistrer les mandataires en marques et en modèles, de refuser cet enregistrement ou d'en ordonner la radiation (CBPI, art. 4.1. et 4.2.).

Un recours et un pourvoi en cassation sont également ouverts contre lesdites décisions devant les mêmes juridictions précitées (CBPI, art. 4.2.1. et 4.2.3.).

Cette concentration relative au contentieux de l'enregistrement au niveau d'une seule Cour d'appel par État n'a néanmoins pas produit les effets escomptés dans le domaine de l'unification, étant donné que les jurisprudences nationales ont fait apparaître des divergences difficilement admissibles à l'intérieur d'un régime uniforme. Au surplus, ces écarts entre les pays peuvent encore s'accroître dans la procédure de cassation qui reste régie par le droit national.

Afin de ramener l'unité dans ce contentieux de l'enregistrement, on pourrait concevoir de mettre en place un système exclusivement Benelux:

- 1) enregistrement par l'OBPI;
- 2) compétence d'appel attribuée à une chambre de la Cour de Justice Benelux;
- 3) compétence de cassation attribuée à une autre chambre de la Cour de Justice Benelux.

En d'autres termes, le recours actuellement prévu devant les trois juridictions d'appel nationales serait remplacé par un recours devant une chambre de la Cour de Justice Benelux et le pourvoi en cassation actuellement régi par le droit national serait remplacé par un pourvoi en cassation contre la décision d'appel de la chambre précitée de la Cour de Justice Benelux, qui serait introduit devant une autre chambre de cette même Cour de Justice Benelux.

Il est souhaitable que les compétences d'appel et de cassation soient réunies au sein de la seule Cour de Justice Benelux afin d'éviter que des moyens d'appel ou, surtout, de cassation purement "nationaux" et, partant, étrangers au droit Benelux, viennent compliquer le litige. Est donc à proscrire un régime mixte dans lequel les trois Cours d'appel nationales actuellement compétentes continueraient à statuer sur les recours et dans lequel la Cour de Justice Benelux n'exercerait qu'un rôle de juge en cassation en quelque sorte supranational.

Dans le but d'accélérer la procédure, la nouvelle chambre d'appel de la Cour de Justice Benelux serait composée de trois juges, un de chaque pays, plus facilement disponibles que neuf juges. Pour atteindre le même but et quoique la longueur actuelle de la procédure devant la Cour de Justice Benelux ne soit en rien imputable au délai habituel dans lequel l'avocat général donne ses conclusions, on pourrait aussi concevoir que l'avocat général ne reçoive communication du recours devant la chambre d'appel que lorsqu'il le juge convenable ou lorsque la chambre d'appel ordonne d'office cette communication.

Il est en outre certainement recommandé que les juges de la chambre d'appel de la Cour de Justice Benelux soient des magistrats des cours d'appel des trois pays, ayant une expérience en matière de propriété intellectuelle et industrielle.

Quant à la nouvelle chambre de cassation de la Cour de Justice Benelux, on pourrait concevoir qu'elle soit composée de cinq juges et d'un avocat général choisis, les cinq premiers, parmi les membres du siège des Cours suprêmes de chacun des trois pays, le sixième, parmi les magistrats du parquet près les Cours suprêmes de chacun des trois pays. Ici, l'avocat général serait toujours tenu de donner des conclusions. Lorsque la complexité ou l'importance de l'affaire ou lorsque d'autres circonstances particulières le justifient, la nouvelle chambre de cassation siègerait au nombre de neuf juges, trois de chaque pays.

Est assurément délicate la question de connaître si, en cas de cassation, la nouvelle chambre de cassation se saisirait du fond de l'affaire ou renverrait la cause devant la nouvelle chambre d'appel, autrement composée. L'existence d'une chambre d'appel censée statuer à bref délai semble plaider en faveur, en règle, d'une cassation avec renvoi. Autre chose cependant serait de prévoir que, dès la première cassation, la chambre d'appel, autrement composée, devrait se conformer à la décision de la chambre de cassation sur le point de droit jugé par cette dernière chambre (comp. C. jud. belge, art. 1120).

En toute hypothèse, la réforme proposée ne pourrait être agencée sans un examen approfondi des procédures suivies, d'une part, devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (en abrégé OHMI) à Alicante et, d'autre part, devant le Tribunal de première instance et la Cour de Justice des Communautés européennes.

30. Actuellement déjà, sur réquisition d'un des trois gouvernements, la Cour de Justice Benelux est compétente pour se prononcer par un avis consultatif sur l'interprétation d'une règle juridique commune (Tr. du 31 mars 1965 relatif à

l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles et approuvé par la L. belge du 18 juillet 1969, art. 10). Il s'agit donc d'un avis rendu en dehors de tout litige porté devant les tribunaux. Dans l'élan de la réforme suggérée, on pourrait concevoir que l'OBPI, pour qui ce serait particulièrement utile, puisse saisir la Cour de Justice Benelux de demandes d'avis consultatifs en rapport avec la CBPI et le droit dérivé. Les attributions consultatives de la Cour pourraient aussi être élargies au moment de l'élaboration des modifications à la CBPI par le Comité de ministres (CBPI, art. 1.7.1. et 1.7.2.) et de l'élaboration des modifications au Règlement d'exécution de la CBPI par le Conseil d'Administration de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (CBPI, art. 1.9.2.).

31. La question est aussi posée de savoir si la compétence de la Cour de Justice Benelux ne pourrait pas être étendue à toutes les décisions fautives des organes de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (voir CBPI, art. 1.2.), spécialement à toutes les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, en abrégé OBPI⁵⁵. Cette proposition qui trouve écho dans la recommandation du 13 octobre 2006 du Conseil d'Administration de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle au Comité de Ministres, entend sensibiliser les gouvernements à la possibilité dont ils disposent de mobiliser l'expertise juridique acquise par ladite Cour et, partant, les "best practices" provenant des trois traditions nationales. Cette extension de compétence concernerait notamment les décisions qui n'ont rien à voir avec le refus d'inscrire une marque mais, par exemple, les décisions à prendre en cas de faute commise par l'OBPI, telle une omission de prolonger une marque. Eu égard à l'immunité qui est accordée, en règle (voir Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux en matière de Propriété intellectuelle, art. 3), à l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (voir CBPI, art. 1.6.1. et 6.4.), un sérieux doute peut cependant exister, sauf exception, quant à une possibilité actuelle de voies de recours au profit de la personne préjudiciée⁵⁶. On pourrait certes tenter de soutenir que, d'une part, en vertu de l'article 6.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, et que, d'autre part, en vertu de l'article 13 de la même Convention, toute personne dont les droits reconnus dans cette Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Partant, en suivant toujours le même raisonnement, on pourrait aussi certes tenter d'en déduire que l'immunité ne peut prévaloir sur le droit d'accès du justiciable à un tribunal et sur le droit du justiciable à un recours effectif. Cette vision ne semble toutefois encore actuellement qu'une amorce et, en outre, un recours expressément prévu devant la Cour de Justice Benelux contre toutes les décisions fautives des organes de l'Organisation,

⁵⁵ Voir P. LAURENT, "Des Bureaux Benelux vers l'Organisation Benelux en matière de Propriété intellectuelle", *Intellectuele rechten – Droits intellectuels (en abrégé I.R.D.I.)* 2006-3, pp. 233 et 234.

⁵⁶ Voir toutefois P. LAURENT, "Des Bureaux Benelux vers l'Organisation Benelux en matière de Propriété intellectuelle", *Intellectuele rechten – Droits intellectuels (en abrégé I.R.D.I.)* 2006-3, p. 234.

spécialement contre celles de l'Office, constituerait une solution meilleure sur le plan pratique et garantissant plus de sécurité juridique. On pourrait même encore aller plus loin et prévoir un recours devant la Cour de Justice Benelux contre toutes les décisions, fautives ou non. Les conditions de la responsabilité civile ne devraient même plus, dans ce cas, être réunies. On tendrait alors vers une solution encore plus simple et encore plus nette.

En cas d'extension de la compétence de la Cour de Justice Benelux dans le sens que je viens d'indiquer, on pourrait, sur le plan de l'organisation de cette juridiction, imaginer de créer une chambre qui serait compétente pour cette matière particulière. De lege lata, en attendant une évolution, les quatre dispositions suivantes me paraissent les plus importantes en la matière.

Première de ces quatre dispositions, l'article 1.15., déjà cité, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) prévoit, je le rappelle, que la Cour de Justice Benelux telle que visée à l'article 1^{er} du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, connaît des questions d'interprétation de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) et du règlement d'exécution, à l'exception des questions d'interprétation relatives au protocole sur les privilèges et immunités visé à l'article 1.6.1. (cet autre article de la Convention dispose que les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de la mission et à la réalisation des objectifs de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle sont fixés dans un protocole à conclure entre les Hautes Parties Contractantes).

Deuxième de ces quatre dispositions importantes: l'article 3.1. du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles). Cet article 3.1. dispose que dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf:

- a) dans la mesure où ladite Organisation aurait expressément renoncé à une telle immunité dans un cas particulier;
- b) en cas d'action civile intentée par un tiers concernant des personnes et/ou des biens, pour autant que cette action civile n'ait pas de lien direct avec le fonctionnement officiel de l'Organisation;
- c) en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant à l'Organisation ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant le véhicule précité.

Aux termes de l'article 14.1. du Protocole précité sur les privilèges et immunités – troisième des quatre dispositions importantes – tout différend entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes ou entre l'Organisation et une ou plusieurs Hautes Parties contractantes portant sur l'interprétation et l'application du Protocole est réglé par voie de consultation, de négociation ou par tout autre moyen convenu. Enfin, quatrième et dernière disposition importante en la matière, en vertu de l'article 14.2. du même Protocole, si le différend dont il vient d'être question n'est pas réglé conformément à l'article 14.1. dans les trois mois qui suivent la demande écrite faite à cet effet par l'une des parties au différend, il est porté, à la demande de l'une des deux parties, devant un tribunal arbitral, conformément à la procédure énoncée aux articles 14.3. à 14.6. du Protocole. Il est curieux et, à mon avis, regrettable de

constater que l'article 14.3. prévoit l'intervention éventuelle du Président de la Cour internationale de Justice mais qu'il ne prévoit aucune intervention du Président de la Cour de Justice Benelux.

B. BRÈVES CONSTATATIONS CONCERNANT LA JURISPRUDENCE SUR LA CBPI, QUI A IMMÉDIATEMENT SUIVI L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CETTE CONVENTION LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2006.

32. Certaines décisions, en se référant ou non aux dispositions transitoires de la CBPI⁵⁷, appliquent les articles de la Convention⁵⁸.

D'autres décisions appliquent encore les "anciennes" lois uniformes, par exemple parce que les parties ont fait usage de ces articles dans leurs conclusions⁵⁹.

Les articles de la CBPI sont appliqués comme s'ils relevaient du droit national, alors qu'il s'agit d'articles conventionnels. Les juges confèrent donc de manière implicite⁶⁰ mais certaine un effet direct à ces dispositions⁶¹.

Du point de vue de son contenu, cette jurisprudence est une continuation de la jurisprudence existant sous l'empire des lois uniformes⁶². Elle ne soulève pas d'autres spécificités qui ont un lien direct avec l'application de la CBPI (voir notamment Bruxelles 8 novembre 2007, JLMB 2008, 914; Bruxelles 15 février 2008, ICIP, 2008, 294; Bruxelles 4 mars 2008, ICIP, 2008, 266; Bruxelles 11 mars 2008, ICIP, 2008, 282). Dans la jurisprudence examinée, les juges placent les nouveaux articles sur un pied d'égalité avec les "anciens" articles ayant le même contenu, et ils appliquent ces nouveaux articles. La transition se fait sans bruit. Un aperçu entièrement actualisé est offert sur www.rechtspraak.nl. La jurisprudence trouvée dans les premiers temps est principalement néerlandaise. L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle publie également sur son site Internet un aperçu de jurisprudence en matière de refus pour motifs absolus.

⁵⁷ Titre V de la CBPI.

⁵⁸ Ainsi, par exemple, Mons, 22 janvier 2007, T.B.H., 2007, 481; Prés. Trib. Arnhem, 12 mars 2007, 151544/KG ZA 07-71, www.rechtspraak.nl, r.o. 4.9; Trib. Den Bosch, 18 avril 2007, 116829/HA ZA 04-2278, www.rechtspraak.nl, r.o. 4.3.12 et 4.4.2; Anvers (1^{ère} ch.) 30 avril 2007, R.G. 2006/AR/1942, inédit; Prés. Trib. Breda, 29 août 2007, 179009/KG ZA 07-472, www.rechtspraak.nl, r.o. 3.6 et 3.9.

⁵⁹ Ainsi, par exemple, Trib. Amsterdam, 23 mai 2007, 297867/Ha ZA 04-2822, www.rechtspraak.nl, r.o. 5.3.

⁶⁰ Il ne semble pas évident de trouver beaucoup de décisions qui sont conscientes du fait que les dispositions qu'elles appliquent sont de droit international et pour lesquelles la question de l'effet direct des dispositions est donc posée.

⁶¹ Voir aussi *supra*, n° 21.

⁶² Il est souvent fait référence, dans les décisions, à la jurisprudence constante sous les anciennes dispositions. Voir, par exemple, Trib. Breda, 23 juillet 2007, 174856/KG ZA 07-266, www.rechtspraak.nl, 4.8.3; Conclusions sous Hoge Raad 16 février 2007, C05/160HR, www.rechtspraak.nl, n°7.

C. COMPARAISON AVEC DES TRAITÉS INTERNATIONAUX, DES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUNAUTAIRE ET DES DISPOSITIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

33. La comparaison avec divers traités internationaux, des dispositions de droit communautaire et des dispositions nationales en matière de propriété intellectuelle donne les résultats suivants.

La CBPI diffère à plusieurs égards des normes précitées mais présente aussi des similitudes.

34. La CBPI a en commun avec des normes internationales récentes telles que le WCT⁶³, le WPPT⁶⁴ et le TRIPS (ADPIC)⁶⁵, qu'elle crée des normes internationales en matière de propriété intellectuelle.

La CBPI se limite à des dispositions de droit matériel relatives aux marques et modèles, alors que le WCT et le WPPT ont pour objet les droits d'auteur et les droits voisins. Le TRIPS (ADPIC) a, quant à lui, un objet plus large et concerne tous les droits de propriété intellectuelle⁶⁶.

Les normes internationales créées par les traités précités sont, en règle, uniquement contraignantes dans le chef des États signataires, sous réserve, exceptionnellement, d'un effet direct⁶⁷.

En revanche, la CBPI est une convention dont les dispositions ont, selon moi, je le répète, un effet direct⁶⁸.

Ces traités ne créent pas non plus d'organisation internationale spécifique alors que la CBPI institue une Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (art. 1.2.1.) et dote cette dernière de la personnalité juridique internationale (art. 1.4.1.) et de la personnalité juridique nationale (art. 1.4.2.).

⁶³ Traité du 20 décembre 1996 adopté à Genève, intitulé "Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur – WIPO Copyright Treaty", J.O. L 89, 11 avril 2000, en vigueur le 30 août 2006.

⁶⁴ Traité du 20 décembre 1996 adopté à Genève, intitulé "Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes – WIPO Performances and Phonograms Treaty", J.O. L 89, 11 avril 2000, en vigueur le 30 août 2006.

⁶⁵ Agreement on Trade-related aspects of Intellectual Property rights, including trade in counterfeit goods du 15 avril 1994, J.O. L 336/213 du 23 décembre 1994; approuvée par la loi du 23 décembre 1994, M.B. du 23 janvier 1997. Accord mondial faisant partie du cycle d'Uruguay du GATT qui s'est transformé en l'OMC (organisation mondiale du commerce), répétant des règles de base du droit d'auteur et des droits voisins en les enveloppant en un système d'arbitrage de différends commerciaux internationaux (F. GOTZEN, Cursus Auteursrecht, VAO, 2003-04).

⁶⁶ Voir partie II du TRIPS (ADPIC).

⁶⁷ La Cour de Justice des Communautés européennes et la Cour de cassation de Belgique ont déjà statué sur certains articles du TRIPS (ADPIC) et décidé qu'ils n'ont pas d'effet direct. (C.J.C.E., 14 décembre 2000, C-300/98, Dior/Tuk, T.B.H., 2001, 438; Cass., 11 mai 2001, A&M, 2001, 353; P. VAN NUFFEL et V. VANOVERMEIRE, "Over de bevoegdheid van het Hof van Justitie tot uitlegging van TRIPS en de directe werking van art. 50 lid 6 TRIPS", T.B.H., 2001, 445-454).

⁶⁸ Voir Exposé commun des motifs des gouvernements joint à la CBPI, sous Généralités, points 5 et 6; voir aussi supra, n^{os} 21 et 32.

35. La CBPI a en commun avec les Règlements (CEE) en matière de marque communautaire⁶⁹ et de modèle communautaire⁷⁰, qu'elle crée des règles juridiques qui sont supérieures aux lois nationales⁷¹ et qui sont édictées par un législateur supranational⁷².

La différence se situe dans l'application de ces règles lors de l'attribution du droit à la marque ou au modèle.

Certes, dans les deux cas, une institution supranationale est chargée de conférer la marque ou le modèle. Dans le cas des règlements, il s'agit de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) à Alicante⁷³. Dans le cas de la marque ou du modèle Benelux, il s'agit de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI).

En cas de contestation d'une décision de ces offices, la voie procédurale est toutefois différente.

Pour les marques et modèles communautaires, c'est une instance communautaire qui décide en cas de recours contre le refus. Il s'agit des chambres de recours de l'OHMI et du Tribunal de première instance des Communautés européennes⁷⁴.

Pour les marques Benelux, ce sont, de lege lata, les cours d'appel désignées et la Cour de cassation nationales qui statuent sur le recours exercé contre le refus d'enregistrement⁷⁵. Seule atténuation: l'interprétation de ces règles se fait par une instance supranationale, la Cour de Justice Benelux⁷⁶, qui peut, à son tour, poser des questions préjudicielles à la Cour de Justice des Communautés européennes, dès lors que la CBPI contient des règles qui transposent la directive sur les marques.

Des critiques ont surgi contre cette procédure, qui mélange le niveau Benelux et le niveau national et qui entraîne des interprétations divergentes des mêmes règles. Des propositions existent, on l'a vu, pour ériger l'ensemble de la procédure au niveau Benelux⁷⁷.

36. La CBPI a en commun avec les directives (CEE) sur les marques et modèles, qu'elles émanent d'un législateur supranational.

⁶⁹ Règlement 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire, J.O. L 11, 14 janvier 1994.

⁷⁰ Règlement 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, J.O. L 3, 5 janvier 2002.

⁷¹ Voir toutefois *supra*, n° 21 in fine.

⁷² Art. 249, al. 2, du Traité instituant la Communauté européenne; voir aussi F. GOTZEN, "Mécanismes juridiques permettant de faire valoir la norme internationale de droit d'auteur en droit interne", A&M, 2006, p. 139.

⁷³ Art. 25 s. du règlement 40/94 et art. 35 s. du règlement 6/2002.

⁷⁴ Art. 57 s. du règlement 40/94 et art. 55 s. du règlement 6/2002.

⁷⁵ Art. 2.12. de la CBPI.

⁷⁶ Art. 1.15. de la CBPI.

⁷⁷ Voir I. VEROUGSTRAETE et V. VANOVERMEIRE, "Het Benelux-Gerechtshof na het Benelux-Verdrag inzake de Intellectuele Eigendom", *Intellectuele rechten – Droits intellectuels* (en abrégé I.R.D.I.) 2006-3, pp. 259 et 260, n°s 23 à 26. Voir aussi, *supra*, n° 29.

Toutefois, les directives ne lient, en principe, tout État membre destinataire que quant au résultat à atteindre⁷⁸. Les États membres choisissent la forme et les moyens par lesquels ils transposent les directives en droit national.

La CBPI contient, en revanche, des dispositions qui peuvent être directement invoquées par les citoyens dans leurs rapports avec l'autorité et entre eux (effet horizontal et vertical des normes). La CBPI va donc beaucoup plus loin que les directives européennes⁷⁹.

37. Du point de vue du contenu, les dispositions de la CBPI sont toutefois inférieures aux règlements (CEE) et aux directives (CEE) sur les marques et modèles, eu égard aux obligations des pays du Benelux en leur qualité d'États membres de l'Union européenne. La solution est fondée, selon moi, sur l'article 306 du Traité instituant la Communauté européenne.

En droit comparé enfin, la création de l'OBPI, instance qui décide de l'enregistrement des marques et modèles, peut être assimilée à la création d'une sorte d'office national pour les marques et/ou modèles⁸⁰.

D. QUESTIONS SUSCITÉES PAR LA CBPI.

38. Dès lors que, d'une part, la CBPI coule en un texte législatif la pratique existante touchant aux Bureaux et que, d'autre part, en ce qui concerne le droit matériel des marques et modèles elle développe les lois uniformes existantes, sans vouloir y porter atteinte, la CBPI n'apporte, en règle, rien de vraiment nouveau⁸¹. Telle était son intention.

Peu de problèmes importants semblent donc se poser à l'occasion de cette nouvelle Convention Benelux.

Je me limiterai à mettre en exergue trois observations.

Absence d'une voie de recours contre toutes les décisions des organes de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), spécialement contre toutes les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).

39. J'ai examiné cette question précédemment; je n'y reviendrai plus⁸².

Constatation que la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) ne règle pas la question de la jurisprudence

⁷⁸ Art. 249, al. 3, du Traité instituant la Communauté européenne. Voir aussi C.J.C.E. 6 mai 1980, Commission c. Belgique, 102/79, Jur. 1980, 1472; K. LENAERTS et P. VANNUFFEL, Europees recht in hoofdlijnen, Maklu, 2003, n° 491, 728 s.

⁷⁹ Voir supra, n°s 21, 32 et 34.

⁸⁰ Comp., par exemple, avec le Patentamt allemand, lequel est chargé de l'enregistrement des marques allemandes et contient, en son sein, des chambres de recours statuant sur le refus d'enregistrement de marques allemandes (§§ 54 s. de la Markengesetz).

⁸¹ Voir toutefois supra, n° 21.

⁸² Voir supra, n° 31.

divergente des cours d'appel compétentes et des cours de cassation nationales en matière, notamment, de décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle sur l'enregistrement de marques et sur l'enregistrement des mandataires en marques et en modèles.

40. Ici aussi, j'ai examiné cette question précédemment; je n'y reviendrai pas⁸³.

Etendue de la protection du droit Benelux des dessins ou modèles.

41. H. VANHEES perçoit un problème au niveau de l'étendue de la protection du droit Benelux des dessins ou modèles, qui n'est pas résolu par la CBPI⁸⁴. Il n'y a en effet pas assez de clarté sur la portée de l'étendue de cette protection. Cette constatation ne constitue toutefois pas un problème directement lié au passage de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles à la CBPI.

§ 3. Les dispositions institutionnelles de la Convention: l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).

A. QUELQUES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES PERTINENTES.

42. Je rappelle qu'aux termes de l'article 1.2.1. de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), qui a été faite à La Haye le 25 février 2005 et à laquelle la loi belge du 22 mars 2006 a porté assentiment, il est institué une Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).

Je rappelle aussi que suivant l'article 1.2.2. de la Convention, les organes de l'Organisation précitée sont:

- a. le Comité de ministres visé au Traité instituant l'Union économique Benelux;
- b. le Conseil d'Administration de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles);
- c. l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).

Le Comité de ministres visé au Traité instituant l'Union économique Benelux devient donc une instance de la nouvelle Organisation. Composé, en règle, des Ministres des Affaires étrangères des trois États du Benelux, ce Comité s'inscrit dans le cadre du Secrétariat général Benelux. Ce Comité n'était pas une instance des Bureaux Benelux; son rôle se limitait à adopter les Protocoles modifiant les lois uniformes et le règlement d'exécution. Le Comité de ministres perd la compétence d'adopter le règlement d'exécution qui relève désormais de la compétence du Conseil d'Administration de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle. En revanche, je le répète, il devient un organe de l'Organisation. Le Secrétariat général Benelux assure le secrétariat du Comité de ministres. Le Comité de ministres est habilité, le Conseil d'Administration de l'Office entendu, à mandater le Directeur général de l'Office

⁸³ Voir *supra*, n^{os} 29 et 35.

⁸⁴ H. VANHEES, "Het modellenrecht na het Benelux-Verdrag inzake de intellectuele eigendom", *Intellectuele rechten – Droits intellectuels* (en abrégé I.R.D.I.) 2006-3, p. 252.

pour négocier au nom de l'Organisation et, avec son autorisation, conclure des accords avec des États et des organisations intergouvernementales (Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, art. 1.7.3.). Ces accords ne peuvent évidemment lier que l'Organisation, celle-ci disposant en effet à cet égard de la personnalité juridique internationale; ces accords ne lient donc pas les Hautes Parties Contractantes qui ne sont pas parties auxdits accords.

J'ai déjà examiné, dans ce Discours, certaines dispositions institutionnelles de la Convention⁸⁵. Je ne reviendrai pas sur ces questions. A ce moment de mon exposé, je me limiterai à mettre en exergue quelques aspects sur lesquels je n'ai pas encore insisté. Je reproduirai d'ailleurs dans certains commentaires – j'insiste sur ce point – les considérations remarquablement mises en lumière par Paul Laurent, ancien Directeur général adjoint (Application des lois) de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle⁸⁶.

43. Je commencerai par l'énonciation de quelques dispositions pertinentes de la Convention.

L'article 1.3. fixe les objectifs de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) et précise dès lors que cette Organisation a pour mission:

- a. l'exécution de la convention et du règlement d'exécution;
- b. la promotion de la protection des marques et des dessins ou modèles dans les pays du Benelux;
- c. l'exécution de tâches additionnelles dans d'autres domaines du droit de la propriété intellectuelle que le Conseil d'Administration désigne⁸⁷;
- d. l'évaluation permanente et, au besoin, l'adaptation du droit Benelux en matière de marques et de dessins ou modèles, à la lumière, entre autres, des développements internationaux et communautaires.

⁸⁵ Voir spécialement *supra*, n^{os} 20, 21, 24, 27, 28, 31, 34, 35 et 37.

⁸⁶ P. LAURENT, "Des Bureaux Benelux vers l'Organisation Benelux en matière de Propriété intellectuelle", *Intellectuele rechten – Droits intellectuels (en abrégé I.R.D.I.) 2006-3*, pp. 230 s. Voir aussi *Projet de loi portant assentiment à la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)*, faite à La Haye le 25 février 2005, *Exposé commun des motifs des gouvernements concernant la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)*, Doc. parl., Sén., sess. 2005-2006, n^o 3-1452/1, art. 1.6., p. 7, art. 1.7., p. 7, et art. 1.9., p. 8; *Projet de loi portant assentiment à la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)*, faite à La Haye le 25 février 2005, *Rapport fait au nom de la Commission des relations extérieures et de la défense par M. WILLEMS*, Doc. parl., Sén., sess. 2005-2006, n^o 3-1452/2, p. 2; *Projet de loi portant assentiment à la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)*, faite à La Haye le 25 février 2005, *Ann. parl., Sén., séance du 2 février 2006 au matin*, pp. 10 à 12; Ch. HEREMANS, "L'Office Benelux de la propriété intellectuelle. Signature de l'accord de siège pour l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)", *Benelux Newsletter 2007/4*, pp. 26 et 27; A. PUTTEMANS, "Chronique de législation. Droit privé belge (1^{er} juillet-31 décembre 2006) (deuxième partie)", *J.T. 2007*, pp. 373 et 374; H. VANHEES, "Afscheid van de Benelux merken – en modellenwet. Het nieuwe Benelux-verdrag inzake intellectuele rechten", *R.W. 2006-07*, pp. 203, 204, 207 et 208.

⁸⁷ Voir *supra*, n^o 15.

Aux termes de l'article 1.5., l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle a son siège à La Haye, l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle est établi à La Haye et des dépendances dudit Office peuvent être établies ailleurs.

L'article 1.6. prévoit, d'une part, que les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de la mission et à la réalisation des objectifs précités de l'Organisation sont fixés dans un protocole à conclure entre les Hautes Parties Contractantes (art. 1.6.1.), et, d'autre part, que l'Organisation peut conclure, avec une ou plusieurs des Hautes Parties Contractantes, des accords complémentaires en rapport avec l'établissement de services de l'Organisation sur le territoire de cet État ou de ces États, en vue de l'exécution des dispositions du protocole adopté conformément à l'article 1.6.1. en ce qui concerne ce ou ces États, ainsi que d'autres arrangements en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Organisation et la sauvegarde de ses intérêts (art. 1.6.2.). Le but du protocole visé ci-dessus est de garantir à l'Organisation l'indépendance requise pour l'exercice de sa mission. L'article 1.6.2. de la Convention crée aussi la base juridique pour la conclusion d'accords de siège. C'est le 10 octobre 2007 d'ailleurs que le Secrétaire d'État néerlandais aux Affaires européennes, Monsieur F. Timmermans, et le Directeur général de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle, Monsieur E. Simon, ont signé l'accord de siège entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation précitée qui a son siège à La Haye. L'accord de siège a d'ailleurs été publié au *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden* 2007, n° 202. La signature de l'accord de siège est intervenue au cours d'une cérémonie solennelle au Ministère néerlandais des Affaires étrangères en présence de différentes personnalités dont Monsieur J. van Laarhoven, Secrétaire général de l'Union économique Benelux. L'accord de siège met en application le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux en matière de propriété intellectuelle et il a pour objet de garantir le bon fonctionnement de ladite Organisation ainsi que la défense de ses intérêts. Il règle un certain nombre de questions entre l'Organisation et les Pays-Bas dans les domaines de l'inviolabilité, des privilèges et immunités, de l'occupation et des droits au séjour du personnel. L'accord du siège constitue la clef de voûte dans la problématique de la reconnaissance de l'Organisation en tant qu'organisation internationale. L'accord de siège est conforme à la position uniforme adoptée en 2005 par le gouvernement néerlandais, concernant l'accueil des organisations internationales et il assimile certains membres du personnel de l'Organisation aux agents diplomatiques. Ces membres du personnel bénéficient de certains privilèges analogues à ceux accordés au personnel dirigeant d'autres organisations internationales établies aux Pays-Bas. Tous les membres du personnel jouissent par ailleurs d'une immunité fonctionnelle.

En vertu de l'article 1.8., le Conseil d'Administration de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) est composé de membres désignés par les Hautes Parties Contractantes à raison d'un administrateur effectif et de deux administrateurs suppléants par pays, le Conseil d'Administration précité prend ses décisions à l'unanimité des voix et il arrête son règlement d'ordre intérieur. L'article 1.9. détermine les compétences de ce Conseil d'Administration, organe de gestion le plus élevé de l'Office. Le Conseil d'Administration est habilité à faire au Comité de ministres des propositions concernant les modifications de la Convention qui sont indispensables pour assurer la conformité de la Convention avec un traité international ou avec la réglementation de la Communauté européenne et concernant d'autres modifications de la Convention qu'il juge souhaitables (art. 1.9.1.). Le

Conseil d'administration établit le règlement d'exécution (art. 1.9.2.). Il établit les règlements intérieur et financier de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (art. 1.9.3.). Il désigne les tâches additionnelles, telles que visées à l'article 1.3.c. ci-dessus, dans d'autres domaines du droit de la propriété intellectuelle (art. 1.9.4.). Il décide de l'établissement de dépendances de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (art. 1.9.5.). Il nomme le Directeur général et, le Directeur général entendu, les Directeurs généraux adjoints et il exerce à leur égard les pouvoirs disciplinaires (art. 1.9.6.). Le Conseil d'Administration de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle arrête aussi annuellement le budget des recettes et dépenses et éventuellement les budgets modificatifs ou additionnels, il précise, dans le règlement financier, les modalités du contrôle qui sera exercé sur les budgets et leur exécution et il approuve les comptes annuels établis par le Directeur général (art. 1.9.7.).

L'article 1.10. contient des dispositions générales concernant le Directeur général de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle. Cet article prévoit que la direction de l'Office est assurée par le Directeur général qui est responsable des activités de l'Office devant le Conseil d'Administration (art. 1.10.1.). Le Directeur général est habilité, le Conseil d'Administration entendu, à déléguer aux Directeurs généraux adjoints l'exercice de certains des pouvoirs qui lui sont dévolus (art. 1.10.2.). Le Directeur général et les Directeurs généraux adjoints sont des ressortissants des États membres et les trois nationalités présentes dans le Benelux sont représentées au sein de la direction (art. 1.10.3.).

L'article 1.11. complète l'article 1.10. en précisant les compétences du Directeur général. Le Directeur général fait au Conseil d'Administration de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, les propositions tendant à modifier le règlement d'exécution (art. 1.11.1.). Il prend toutes les mesures, notamment administratives, en vue d'assurer la bonne exécution des tâches de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (art. 1.11.2.). Le Directeur général exécute les règlements intérieur et financier de l'Office et il fait au Conseil d'Administration les propositions tendant à les modifier (art. 1.11.3.). Il nomme les agents et il exerce l'autorité hiérarchique ainsi que le pouvoir disciplinaire à leur égard (art. 1.11.4.). Il prépare et exécute le budget et il établit les comptes annuels (art. 1.11.5.). Enfin, le Directeur général est chargé de prendre toutes autres mesures qu'il juge opportunes dans l'intérêt du fonctionnement de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) (art. 1.11.6.). Dans la pratique, les décisions du Directeur général concernent notamment les modes de publication des marques (site web) et dessins ou modèles (Cd-Rom), les heures et les jours d'ouverture, le moment de réception des pièces délivrées pendant la fermeture de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, les modèles de formulaires, la manière de compléter et d'introduire les formulaires, le nombre d'exemplaires requis en matière d'opposition, les accusés de réception, les modalités d'introduction des demandes de marques et oppositions par voie électronique ou encore le règlement relatif à la procédure orale en matière d'opposition.

En ce qui concerne les Finances de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), l'article 1.12.1. dispose que les frais de fonctionnement de ladite Organisation sont couverts par ses recettes. L'article 1.12.2. ajoute, d'une part, que le Conseil d'Administration peut solliciter auprès des Hautes Parties Contractantes une contribution destinée à couvrir des dépenses

extraordinaires et, d'autre part, que cette contribution est supportée pour moitié par le Royaume des Pays-Bas et pour moitié par l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Dernière disposition institutionnelle utile de la Convention: l'article 1.13. relatif aux actes de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle, effectués par l'entremise des administrations nationales (le terme, utilisé dans la version en langue néerlandaise de l'intitulé de l'article, "Bemiddeling" me paraît plus approprié que le terme "Intervention" utilisé dans la version en langue française). L'article 1.13.1. dispose, d'une part, que sur le montant des taxes perçues à l'occasion d'opérations effectuées par l'intermédiaire des administrations nationales (en néerlandais: "nationale diensten"), il est versé à celles-ci un pourcentage destiné à couvrir les frais de ces opérations, et, d'autre part, que ce pourcentage est fixé par le règlement d'exécution. En vertu de l'article 1.13.2., aucune taxe nationale concernant ces opérations ne peut en outre être établie par les réglementations nationales.

B. BREFS COMMENTAIRES COMPLÉMENTAIRES.

44. Il résulte de l'énonciation des dispositions qui précèdent, que les compétences des organes de la nouvelle Organisation sont mieux et plus systématiquement définies.

On peut encore ajouter à ces dispositions conventionnelles les commentaires suivants.

A l'occasion de la discussion de l'article 1.5. précité de la Convention, disposition portant, je le rappelle, sur le Siège de l'Organisation, il a été observé qu'en comparaison avec leurs homologues belges et luxembourgeoises, les entreprises néerlandaises faisaient beaucoup plus fréquemment appel aux Bureaux Benelux établis à La Haye, d'une part, en raison de la proximité géographique, d'autre part, en raison de la circonstance que la protection des droits intellectuels est davantage entrée dans les mœurs aux Pays-Bas. La possibilité, réservée par l'article 1.5., d'établir des dépendances dans d'autres pays que les Pays-Bas, a été présentée comme une des solutions à ce problème. L'accent a été mis sur la nécessité pour chaque pays de disposer d'antennes facilement accessibles à toutes les entreprises, en ce compris les PME, lesquelles, en Belgique, constituent une grande part du tissu économique.

Les journaux officiels nationaux jouent également un rôle dans le cadre de la nouvelle Organisation. En effet, ce sont eux qui assurent la publication officielle, dans les trois États du Benelux, de la Convention, des modifications apportées à la Convention et du Règlement d'exécution de la Convention. Le règlement d'application est supprimé; il n'est donc plus publié dans les journaux officiels des trois États. Certains des éléments que le règlement d'application contenait, comme, par exemple, les formulaires, prennent la forme de décisions du Directeur général de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle et ne font donc plus l'objet de publications nationales. On relèvera par ailleurs que, conformément à l'article 3.2.i) du Trademark Law Treaty du 27 octobre 1994, l'utilisation de ces formulaires n'est pas obligatoire.

Comme je l'ai déjà exposé⁸⁸, le Secrétariat général Benelux assure le secrétariat du Comité de ministres. Il assure aussi le secrétariat des organes subsidiaires du Comité de ministres. Ainsi, les modifications de la réglementation en matière de marques, dessins ou modèles sont-elles d'abord examinées par les experts au sein de l'IMI/PIC, actuellement groupe de travail PIC depuis la réorganisation intervenue au Secrétariat général en 2006, où sont représentés les États du Benelux et où les Bureaux Benelux dans le passé et l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle actuellement sont observateurs. Lorsque les experts se sont mis d'accord, les textes sont présentés au Comité de Juristes composé de juristes des départements des Affaires étrangères, puis au Conseil de l'Union économique (Benelux) composé de Hauts fonctionnaires des départements précités.

Le Conseil d'Administration de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) exerce des compétences que n'exerçaient pas ses prédécesseurs, les Conseils d'administration réunis, organes de contrôle des Bureaux Benelux. Ces compétences nouvelles sont les suivantes: proposer des modifications de la Convention au Comité de ministres, désigner les tâches additionnelles dont l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle pourrait s'occuper dans d'autres domaines de la propriété intellectuelle que les marques, dessins ou modèles, décider d'établir des dépendances de l'Office précité et établir le règlement d'exécution. Concernant cette dernière compétence, étant donné la nécessité pour le règlement d'exécution d'entrer en vigueur le même jour que la Convention, il a été prévu que le premier règlement d'exécution serait adopté par les conseils d'administration réunis des anciens Bureaux Benelux (Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle [marques et dessins ou modèles], art. 5.5. et 6.2.). Le Règlement d'exécution de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) a été établi conjointement le 1^{er} juin 2006 par le conseil d'administration du Bureau Benelux des Marques et le conseil d'administration du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles⁸⁹. L'article IV dudit Règlement dispose que ce dernier entre en vigueur à la même date que la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).

Les conseils d'administration réunis des Bureaux Benelux s'étaient dotés d'organes subsidiaires aux contours plus ou moins définis, à savoir le Collège des Commissaires aux comptes qui examinait les questions financières, le Comité de concertation Conseil d'administration – Comité du personnel, lequel Comité de concertation examinait les questions sociales et dont l'avis était obligatoire pour toute modification du statut, et le Comité de concertation Experts nationaux – Bureaux Benelux, lequel Comité examinait les questions juridiques et stratégiques. Le règlement intérieur actuellement approuvé par le Conseil d'Administration de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle précise la dénomination (Conseil d'administration, Collège des Commissaires aux Comptes, COPERA et COREMO),

⁸⁸ Voir *supra*, n° 42.

⁸⁹ M.B. du 19 juillet 2006, p. 36036. Voir aussi Protocole du 25 mai 2007 pris, cette fois, par le Conseil d'Administration de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) et portant adaptation du Règlement d'exécution de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), M.B. du 14 juin 2007, Ed. 2, p. 32303.

les modalités de fonctionnement, la composition et les compétences de ces divers organes.

Les instances de concertation avec les milieux intéressés sont aussi modifiées. Les Bureaux Benelux se concertaient régulièrement avec les mandataires en marques au sein de la Commission de Concertation Benelux (CCB) mieux connue sous son appellation néerlandaise BENELUX OVERLEG COMMISSIE (BOC). En pratique, les discussions au sein du BOC concernaient la manière dont les Bureaux Benelux appliquaient la réglementation et l'examen de questions pratiques liées à la coopération entre les Bureaux et les mandataires. Dans la mesure où la nouvelle Organisation exerce un rôle différent et plus large, une nouvelle instance de concertation voit le jour sous la forme du Conseil Benelux de la Propriété intellectuelle dont les règles organiques et la désignation de ses membres font l'objet de décisions du Directeur général de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle. Une représentation aussi large que possible des milieux intéressés du Benelux est assurée. Le Conseil Benelux de la Propriété intellectuelle a pour objectif de donner des avis sur toute question relative à la propriété intellectuelle, qui entre dans les compétences de l'Organisation.

45. Un des objectifs auquel répondait le choix de la forme du service commun aux trois États du Benelux était d'éviter d'octroyer des privilèges et immunités aux Bureaux Benelux. Le caractère boiteux du système est apparu dès qu'il a fallu signer le premier contrat. N'ayant pas de personnalité juridique, les Bureaux Benelux ne pouvaient s'engager dans les liens d'un contrat. Un protocole concernant la personnalité juridique des Bureaux Benelux a été adopté le 6 novembre 1981 pour résoudre ce problème. En outre, les Pays-Bas ont dispensé les Bureaux Benelux de payer la TVA. L'indemnité d'expatriation a également été immunisée d'impôt jusqu'à ce que cet avantage soit supprimé.

Les Bureaux Benelux étant situés aux Pays-Bas, la loi néerlandaise s'appliquait à beaucoup de situations, en ce compris celles des recours contre les décisions des Bureaux dans les domaines autres que les refus pour motifs absolus ou les décisions d'opposition.

Comme l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle est dotée de la personnalité juridique internationale et de la personnalité juridique nationale (Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, art. 1.2.1., 1.4.1. et 1.4.2.), la situation est plus claire actuellement.

Les locaux de l'Organisation sont inviolables (Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux en matière de propriété intellectuelle, art. 2, spécialement 2.1.), l'Organisation bénéficie, en règle⁹⁰, de l'immunité de juridiction et d'exécution (Protocole précité, art. 3), aucune censure ne peut être exercée à l'égard des communications officielles de l'Organisation, quelle que soit la voie de communication utilisée (Protocole précité, art. 4, spécialement 4.2.), dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation, ses biens, avoirs et revenus sont exonérés des impôts directs (Protocole précité, art. 5, spécialement 5.1. et 5.4.) et une immunité fonctionnelle est organisée à l'intention des représentants des Hautes Parties contractantes, de leurs suppléants, de leurs conseillers ou experts (Protocole précité, art. 6.), à l'égard du Directeur général et des agents de l'Organisation Benelux de la

⁹⁰ Voir supra, n° 31.

Propriété intellectuelle (Protocole précité, art. 7.) et à l'égard des experts exerçant des fonctions pour le compte de l'Organisation ou accomplissant des missions pour celle-ci (Protocole précité, art. 9.). En ce qui concerne l'immunité fonctionnelle, on relève encore que celle-ci n'est pas reconnue en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune ni en matière de roulage (Protocole précité, art. 6., 7. et 9.). Certaines limites et levées d'immunité sont également prévues (Protocole précité, art. 10., 11., 12. et 13.). Cette levée d'immunité peut même porter sur le statut d'agent diplomatique dont jouit le Directeur général de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (Protocole précité, art. 8. et 11.2.).

46. Il est aussi utile de signaler la Décision M (2007) 8 du 9 novembre 2007 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux établissant un Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles). La Décision prévoit que ce Protocole additionnel sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes. Le Protocole additionnel est suivi d'un Exposé des motifs commun aux trois États et comprenant notamment un Commentaire des articles.

SECTION 3 - L'OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU QUOTIDIEN.

47. "L'année 2006 a été une année exceptionnelle: grâce à nos procédures d'enregistrement ultrarapides et modernes, jamais le nombre de dépôts de marques n'a été aussi élevé dans la longue histoire de notre organisation. La baisse des dépôts de modèles a commencé à se stabiliser et le nombre des enveloppes I-dépôt a connu une augmentation continue. C'est dès lors avec beaucoup de satisfaction que je fais cette rétrospective: l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle garde toute sa raison d'être, même si le contexte européen n'est pas, à première vue, nécessairement un des plus propices! L'année 2006 a encore été une année exceptionnelle à un autre point de vue: l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006 de la nouvelle Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle. Nous avons fêté cet événement dignement avec notre personnel, les ambassadeurs et représentants officiels de nos trois pays. De plus, les pourparlers avec le gouvernement néerlandais pour conclure un accord de siège ont été entamés⁹¹. Sur le plan interne, l'année 2006 a connu la même dynamique que les années précédentes. Nous n'avons d'ailleurs pas le choix: nous devons toujours être à la pointe du progrès si nous voulons servir nos clients mieux que la concurrence"⁹². C'est en ces termes que Monsieur Edmond Simon, Directeur général de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, a introduit le Rapport annuel 2006 de cet Office. Ce Rapport contient une mine d'informations sur les activités de l'Office au quotidien. Ces informations concernent la mission, la

⁹¹ Sur l'état actuel de la question, voir supra, n° 43.

⁹² Rapport annuel 2006 de l'OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, pp. 6 et 7.

vision et les objectifs de l'Office, l'enregistrement et les questions juridiques, la coopération, l'information et la promotion, l'exploitation, les chiffres et statistiques, diverses données utiles et un glossaire. Je renvoie à ce rapport.

48. Je me bornerai à insister sur la vision stratégique de l'Office et sur ses valeurs clés⁹³.

Comme pour d'autres organisations, la continuité est un objectif primaire de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles). Pour garantir cette continuité, il est important que le nombre des enregistrements augmente.

Augmenter la notoriété et élargir les tâches peuvent contribuer à la réalisation de cet objectif. Cela correspond à la vision de la direction générale de l'Office, qui souhaite renforcer les bases de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) en veillant à ce que les États membres confient à l'Office de nouvelles tâches dans le domaine de la propriété intellectuelle. J'ajoute, à titre personnel, que, dans le même temps, la compétence de la Cour de Justice Benelux devrait alors aussi être élargie.

Pour un entrepreneur, l'idéal est de pouvoir s'en remettre à l'Office pour l'enregistrement de ses droits de propriété intellectuelle dans les pays du Benelux et l'Office veut que les entrepreneurs se tournent automatiquement vers lui lorsqu'ils envisagent un tel enregistrement. L'ambition de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle pour les prochaines années est donc d'être connue et reconnue au sein du Benelux lorsqu'il s'agit de faire enregistrer une propriété intellectuelle.

Pour réaliser cette ambition, l'Organisation précitée doit poursuivre sur la voie de la compétence, de l'expertise, c'est-à-dire améliorer la qualité des prestations de services et optimiser sa notoriété. C'est de cette manière qu'elle incitera l'entrepreneur à l'enregistrement.

L'Office est décidé à opérer sur la base de cinq valeurs clés: confiance en soi, modernité, fiabilité, accessibilité et flexibilité.

SECTION 4 - CONCLUSION.

Monsieur le Premier Président,

Mesdames, Messieurs,

49. La Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) n'est pas une coupure entre le passé et l'avenir. C'est au

⁹³ Voir Rapport annuel 2006 de l'OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, p. 15.

demeurant, de façon générale, ce qu'on peut souhaiter de mieux à Benelux, me semble-t-il.

"Ils étaient trois", c'est le titre du court métrage en couleurs que le Benelux présenta aux visiteurs de son pavillon à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958, il y a juste cinquante ans⁹⁴, la journée officielle de Benelux ayant été fixée au 5 septembre 1958. Des marionnettes et des jouets en étaient les acteurs et le décor. Leur sympathique histoire était celle de trois voisins qui avaient abattu les barrières de leurs jardins pour unir leurs efforts sur une seule et même parcelle: le Benelux était né, premier Marché commun à l'échelon de trois pays. De ce puits commun, allaient s'envoler des ondes de choc comparables à du pollen fructifiant les germes d'un Marché commun plus vaste encore, à l'échelle de l'Europe.

"Ils étaient trois", trois pays, un moyen et deux petits, qui ont rédigé la préface d'un recueil de leçons pour le monde. Certains ricaneront, mais à tort. Léopold II, le roi bâtisseur d'empire, disait: "Il n'y a pas de petits États; il n'y a que de petits esprits"⁹⁵.

*

*

*

Les problèmes lourds d'inquiétudes que connaît notre Pays et toutes les préoccupations qu'ils nous causent, toutes nos appréhensions depuis plus d'un an mais aussi toutes nos espérances que le ciel s'éclaircisse enfin, rendent plus exemplaire que jamais l'image des deux Chefs de corps qui nous ont quittés au cours de l'année judiciaire écoulée et dont le sens du devoir envers la Belgique était leur idéal.

Le Premier Président émérite Karel Lodewijk LOUVEAUX tenait certes sa place comme un bon capitaine doit tenir sa place mais ses manières délicates et élégantes n'ont jamais rien enlevé à sa grande simplicité et à son refus de tout geste autoritaire excessif. Il fut constamment un homme charmant, distingué, calme. On peut même affirmer, sans flatterie, qu'il était modeste et discret, ces qualités n'occultant toutefois pas les qualités scientifiques qui étaient les siennes.

Les funérailles du Baron Jacques VELU, Procureur général émérite près la Cour de cassation ont eu lieu dans la plus stricte intimité. Je pense que du monde des valeurs éternelles d'où il nous regarde, il appréciera que parmi les différentes facettes de sa personnalité, je mette en exergue aujourd'hui son humour, lui dont le totem chez les scouts était "lapin railleur". Deux anecdotes. Lors d'une réunion de parquet, à l'occasion d'un tour de table, l'un de nous avait souligné avec conviction qu'il se

⁹⁴ Cette semaine à l'Exposition et en Belgique, Hebdomadaire officiel de l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958, n° 21 – 5 septembre 1958, pp. 3 et 4.

⁹⁵ Voir M. DETIEGE, "Léopold II, auteur de sentences", J.T. 2007, p. 706.

ralliait à des conclusions données par le Premier avocat général VELU.
L'intervenant suivant était le Baron VELU lui-même qui se borna à dire en souriant: "Je suis assez bien d'accord avec ce que vient de dire notre collègue". A une autre occasion, lorsqu'il reçut l'ouvrage intitulé les "Mélanges Velu", il ne put résister à l'envie de s'exclamer avec le même sourire: "Mes amis, mon bonheur est aujourd'hui sans mélange!".

Dirigeons nos pensées vers ces deux Chefs de corps qui furent si proches de nous dans leurs aspirations et essayons de prolonger la route que, par leur exemple, ils nous ont tracée.

Pour le Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour poursuivre ses travaux au cours de l'année judiciaire qui commence.

SECTION 1 - UN DROIT UNIFORME QUI RÉSISTE.	1
SECTION 2 - LA CONVENTION BENELUX EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (MARQUES ET DESSINS OU MODÈLES), FAITE À LA HAYE, LE 25 FÉVRIER 2005, ET LE DROIT SUBSÉQUENT.	3
§ 1er. De la loi uniforme Benelux sur les marques et de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles à la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle.	3
A. Le temps de la propriété intellectuelle est arrivé.....	3
B. Quand et pourquoi encore choisir une marque Benelux?.....	4
C. La vitalité Benelux en matière de propriété intellectuelle ne s'essouffle pas. .	15
D. La mise sur les rails du projet qui allait devenir la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle.....	19
§ 2. Aperçu de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).	22
A. Aspects fondamentaux de la Convention Benelux sur la base d'une analyse doctrinale.	22
B. Brèves constatations concernant la jurisprudence sur la CBPI, qui a immédiatement suivi l'entrée en vigueur de cette Convention le 1 ^{er} septembre 2006.	32
C. Comparaison avec des traités internationaux, des dispositions de droit communautaire et des dispositions nationales en matière de propriété intellectuelle.....	33
D. Questions suscitées par la CBPI.....	38
§ 3. Les dispositions institutionnelles de la Convention: l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).	42
A. Quelques dispositions institutionnelles pertinentes.....	42
B. Brefs commentaires complémentaires.....	44
SECTION 3 - L'OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU QUOTIDIEN.	47
SECTION 4 - CONCLUSION.	49